

## Conditions d'assurance pour l'assurance-voyage VB-RKS 2012 (T-F)

### A: Conditions générales (valables pour toutes les assurances citées dans la section B)

#### 1. Étendue de l'assurance

##### 1.1 Étendue de la couverture d'assurance

Nous assurons une indemnisation en cas de sinistre conformément aux dispositions de la section B dans la mesure où l'événement figure dans l'étendue des risques choisis couverts par l'assurance. Le montant de l'indemnité découle de la liste des prestations dans la description des tarifs de l'assurance voyage, des présentes conditions d'assurance ainsi que de la police d'assurance.

##### 1.2 Franchise

La franchise, à condition d'être convenue pour une assurance dans la liste des prestations de la description des tarifs de l'assurance voyage, est déduite du sinistre à rembourser.

##### 1.3 Conversion des frais dans une devise étrangère

Les dépenses engagées dans une devise étrangère sont converties au taux du change au jour de réception des reçus dans la devise valable en France à ce moment précis. Le taux de change appliqué aux devises négociées est le tout dernier taux officiel des devises sauf si la personne assurée peut prouver que les devises nécessaires au paiement des factures ont été achetées à un taux plus désavantageux.

#### 2. Dans quels cas la couverture d'assurance est-elle limitée ou exclue ?

##### 2.1 Dol et préméditation

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, tentez de manière dolosive de nous tromper au sujet de faits importants pour le montant et le motif de la prestation. Nous sommes également déchargés de l'obligation de prestation lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, avez occasionné de manière intentionnelle le sinistre; en cas de constatation par un jugement exécutoire de la tromperie ou de la préméditation, elles sont considérées comme avérées.

##### 2.2 Négligence grave

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance lorsque vous, ou l'une des personnes assurées, causez le sinistre par une négligence grave vous étant imputable ou étant imputable à l'assuré. Cette limitation n'est pas applicable aux sinistres causés par une négligence grave et garantis par une assurance accidents et responsabilité civile couvrant une telle négligence.

##### 2.3 Guerre, troubles intérieurs et autres événements

Sauf stipulation contraire dans la section B, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres causés par une guerre prévisible ou votre participation active à des troubles. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée pour les violences se produisant en conséquence de rassemblements publics ou de manifestations dans la mesure où vous, ou la personne assurée, y participez activement. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée en cas de dommages provoqués par l'énergie nucléaire et les éléments naturels.

##### 2.4 Prévisibilité

La couverture d'assurance ne joue pas lorsque le sinistre était prévisible à la souscription de l'assurance.

**Remarque :** Veuillez également respecter les limitations de chacune des assurances dans la section B des présentes conditions d'assurance.

#### 3. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Nous sommes dans l'impossibilité d'apporter un règlement sans votre concours et celui de la personne assurée. Veuillez par conséquent vous conformer strictement aux points suivants afin de ne pas mettre en péril votre couverture d'assurance. Veuillez également tenir compte des obligations pour chacune des assurances individuelles dans la section B.

##### 3.1 Obligation de limitation du sinistre

Prenez les mesures nécessaires pour limiter au maximum la portée du sinistre et évitez tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des coûts. Si vous n'êtes pas sûr de ce qu'il convient de faire, n'hésitez pas à nous contacter.

##### 3.2 Obligation de déclaration du sinistre

Vous êtes tenu de nous informer sans délai, vous ou la personne assurée, de la survenance d'un sinistre, au plus tard après la fin du voyage.

##### 3.3 Obligation de renseignement sur le sinistre

En cas de maladie, d'accident grave, de grossesse, d'allergie aux vaccins ou d'une rupture de prothèses, vous devez nous transmettre des certificats médicaux détaillés correspondants avec les diagnostics (pas d'autodiagnostic) ainsi que, en cas d'annulation du voyage, une preuve attestant la remise de l'avis de maladie à la sécurité sociale. La personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient autorisés à lever le secret médical vis-à-vis de notre assurance. Vous, ou la personne assurée, devez remplir de la manière la plus exacte possible la déclaration de sinistre et nous la retourner sans délai. Veuillez procéder de la même manière pour nous faire parvenir les reçus et autres informations utiles si nous en faisons la demande.

##### 3.4 Obligation de garantie de prétentions à l'encontre d'un tiers

Si vous ou la personne assurée, êtes en droit de formuler des prétentions à l'encontre d'un tiers, ce droit nous est cédé dans la mesure où nous remboursons le sinistre. La cession ne peut pas se faire à vos dépens. Vous devez défendre la prétention à réparation ou un droit servant à la garantie de cette prétention en respectant la forme et les délais prescrits et contribuer si nécessaire à son assertion. Si votre prétention à réparation est formulée à l'encontre d'une personne avec laquelle vous vivez au moment de la survenance du sinistre, la cession ne peut être revendiquée à moins que cette personne n'ait provoqué le sinistre de manière intentionnelle.

##### 3.5 Déclaration à la police

Les dommages dus à des actes délictueux commis par un tiers doivent être déclarés **sans délai** au poste de police compétent. Demander au poste de police de confirmer par écrit que cette déclaration a bien été faite. Le procès-verbal de la police devra nous être remis dans son intégralité.

**Remarque :** Veuillez également respecter, outre les détails relatifs à la déclaration à la police, les obligations respectives particulières pour chacune des assurances dans la section B.

##### 3.6 Conséquences en cas de non-respect des obligations

En cas de violation intentionnelle ou de violation par négligence grave de l'une des obligations précitées par vous-même ou la personne assurée, nous ne sommes tenus à aucune garantie.

La charge de la preuve du défaut d'intention ou du défaut de négligence grave vous incombe.

Notre garantie est également maintenue en cas de preuve apportée par vos soins que la violation d'obligation n'est la cause ni de la réalisation du sinistre ni de son étendue. Cette exception n'est pas applicable en cas de violation dolosive ou fautive de l'une des obligations précitées.

#### 4. Quelles sont les dispositions à respecter lors du règlement de l'indemnité ?

##### 4.1 Exigibilité du paiement

Dès réception de la preuve de l'assurance et du paiement de la prime et après avoir constaté notre obligation de paiement ainsi que le montant de l'indemnité, nous effectuons le règlement dans un délai maximum de 10 jours.

Si, après constatation de notre obligation de paiement, il est impossible toutefois de fixer le montant de l'indemnité dans un délai d'un mois après réception de la déclaration du sinistre par nos bureaux, vous êtes en droit d'exiger une avance adéquate sur votre indemnité.

Dans le cas où vous, ou une des personnes assurées, faites l'objet d'une enquête administrative ou d'une procédure pénale en rapport avec le sinistre, nous sommes en droit de suspendre le versement de l'indemnité jusqu'à ce que soit rendu le jugement définitif clôturant la procédure en cours.

##### 4.2 Indemnité découlant d'autres contrats d'assurance

Si, en cas de sinistre, à moins qu'il ne s'agisse d'une prestation de l'assurance-voyage accident, vous pouvez prétendre à une indemnité découlant d'un autre contrat d'assurance, l'autre contrat prévaut sur celui-ci. Cela est également valable si une responsabilité de second rang est également convenue dans l'un de ces contrats d'assurance, indépendamment de la date de souscription de l'autre contrat d'assurance. Si le sinistre nous est déclaré en premier, nous effectuons le règlement en premier.

##### 4.3 Participation aux frais d'un tiers

En cas de prétention à des prestations découlant de l'assurance maladie légale, de l'assurance accident ou de l'assurance invalidité-vieillesse à des soins de santé légaux ou à une prévoyance contre les accidents voire à des allocations, nous pouvons nonobstant les prétentions à une indemnité journalière compensatoire, déduire les prestations légales des prestations de l'assurance.

#### 5. Quel est le droit applicable à la relation contractuelle et quelle est la date de prescription des droits découlant du contrat ? Quel est le tribunal compétent ? Pour qui les dispositions sont-elles valables ?

En complément de ces dispositions, les articles de l'ordonnance française sur les assurances ainsi que le droit français s'appliquent en principe au présent contrat. Pour les droits découlant du présent contrat d'assurance, les délais de prescription de 2 ans s'appliquent. Le délai commence à courir dès l'instant où les faits pris comme base de détermination de notre obligation d'indemnisation sont établis. Pour l'assurance de capital en cas d'accident, le délai est relevé à 10 ans lorsque vos ayants droit font valoir cette prétention. Pour l'assurance responsabilité civile, le délai commence à courir seulement le jour où un tiers vous fait part de son intention d'exiger de vous des dommages et intérêts dans la mesure où sa prétention n'est pas atteinte de prescription.

Les demandes à l'encontre de HanseMerkur peuvent être déposées auprès du tribunal du domicile français de l'assuré ou de l'ayant droit.

Toutes les dispositions du contrat d'assurance s'appliquent par analogie également aux personnes assurées.

#### 6. Quelles sont les dispositions à respecter pour la communication d'informations ?

Toutes les notifications et communications nous étant destinées doivent être adressées sous forme écrite par courrier à la direction générale ou à l'adresse figurant sur la police d'assurance. La langue contractuelle est le français.

#### B: Conditions particulières de chacune des assurances (en fonction de l'étendue de l'assurance choisie)

#### RRKV. Assurance annulation voyage en cas de non-départ

##### 1. Quelles sont les prestations de votre assurance annulation voyage ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont accordées à condition d'être assurées dans la liste des prestations de la description des tarifs de l'assurance-voyage et de coïncider avec les délais stipulés dans celle-ci.

##### 1.1 Remboursement des frais d'annulation

Nous vous remboursons les frais d'annulation dus par contrat en cas de non-départ en voyage ou de non-participation à la manifestation. Ce remboursement porte également sur la commission d'intermédiaire à condition que celle-ci soit déjà convenue par contrat, due ou facturée au moment de la réservation du voyage/de la location et qu'elle ait été assurée pour un montant augmenté de cette commission. Le montant de l'indemnité est fonction du montant mentionné dans la description des tarifs.

##### 1.2 Frais supplémentaires pour le voyage d'aller

En cas de départ en voyage retardé, nous remboursons les frais de voyage d'aller supplémentaires occasionnés conformément au type et à la qualité de la réservation initiale. Nous remboursons les frais supplémentaires jusqu'à concurrence des frais d'annulation qui auraient été dus en cas d'annulation du voyage.

##### 1.3 Frais de modification de réservation

Nous remboursons les frais engagés par un changement de réservation jusqu'à concurrence du montant convenu.

##### 1.4 Supplément chambre individuelle

Si vous avez réservé une chambre double avec une autre personne assurée, nous vous remboursons le supplément pour chambre individuelle ou nous prenons en charge une part des frais de la personne pour la chambre double jusqu'à concurrence des frais d'annulation qui auraient été occasionnés par une annulation complète lorsque l'autre personne assurée est obligée d'annuler le voyage pour un motif assuré et qu'elle fait partie des personnes à risque.

#### 2. Quand y a-t-il sinistre ?

Il y a sinistre lorsque la personne assurée ne peut participer au voyage ou à la manifestation réservé et assuré parce qu'elle, ou une personne à risque (définition cf. la description des tarifs), est affectée par l'un des événements ci-après dans la mesure où ceux-ci figurent dans la description des tarifs.

##### 2.1 Événements assurés pour les personnes assurées ou les personnes à risque

Vous ne pouvez pas partir en voyage ou participer à la manifestation et vous annulez ou modifiez votre réservation en raison

- 2.1.1 d'une maladie grave et imprévue
- 2.1.2 d'un décès, d'une blessure par accident grave, de complications au cours de la grossesse ou de constatation d'une grossesse après l'entrée en application de l'assurance
- 2.1.3 d'une rupture de prothèses.
- 2.1.4 d'une allergie aux vaccins.
- 2.1.5 d'une perte d'emploi suivie d'une période de chômage en raison d'un licenciement économique soudain par l'employeur. La perte de commandes ou la faillite pour les professions indépendantes n'est pas assurée en revanche.
- 2.1.6 d'un retour à la vie professionnelle (sous forme d'un emploi soumis à cotisations sociales) après une période de chômage. Ceci dans la mesure où vous, ou la personne assurée, étiez chômeur au moment de la réservation du voyage. Les stages, mesures d'entreprise ou mesures de formation en tous genres ainsi que l'entrée dans le monde du travail d'un élève ou d'un étudiant pendant ou après la scolarité ou les études ne sont pas assurés en revanche. (Exception pour les voyages scolaires et de classe conformément au point 2.2.2).
- 2.1.7 Vous ne pouvez pas partir en voyage et vous l'annulez ou modifiez votre réservation parce que vous changez d'emploi et que le voyage assuré se déroule pendant la période d'essai, au maximum toutefois dans les 6 premiers mois d'une nouvelle activité professionnelle. À condition que le voyage assuré ait été réservé avant que le changement d'emploi ne soit connu.
- 2.1.8 Vous annulez votre voyage ou modifiez votre réservation car vous ne pouvez pas partir en voyage votre propriété ayant subi un dommage considérable suite à un incendie, une rupture de canalisation, aux éléments naturels ou à des actes délictueux commis par un tiers (vol par effraction par exemple). Un dommage à la propriété dû aux événements prémentionnés est qualifié de considérable dès lors que le montant du sinistre est au moins égal à la somme figurant dans la description des tarifs.

##### 2.2 Événements assurés pour les personnes assurées

- 2.2.1 Vous ne pouvez pas partir en voyage ou participer à la manifestation et vous l'annulez ou modifiez votre réservation

pour passer un examen de rattrapage à une école, une université/école supérieure ou à un « college » afin d'éviter un prolongement de la scolarité/des études ou pour obtenir le diplôme de fin de scolarité/d'études. Cela à condition que le voyage assuré ait été réservé avant la date de l'examen raté et que la date de la session de rattrapage tombe de manière inattendue pendant la période prévue pour le voyage assuré et jusqu'à 14 jours après la fin de celui-ci.

- 2.2.2 Vous annulez un voyage scolaire ou un voyage de classe parce que vous n'êtes pas admis dans la classe supérieure, que vous n'êtes pas autorisé à passer un examen ou parce que vous avez quitté la classe avant que ne débute ce voyage.
- 2.2.3 Vous ne pouvez pas partir en voyage en raison d'une assignation en justice imprévue et vous l'annulez ou modifiez votre réservation pour autant que le tribunal compétent n'accepte pas la réservation de votre voyage comme un motif valable pour reporter la citation.
- 2.2.4 Vous ne pouvez continuer votre voyage qu'avec un retard ou vous devez l'abréger parce que vous avez manqué votre correspondance suite à un retard d'un moyen de transport public ou parce que ce moyen ne circule pas. Les moyens de transport public au sens de ces conditions sont tous les véhicules de déplacement sur terre ou sur l'eau agréés pour le transport public local de voyageurs ainsi que les vols de liaison en France. À condition que la correspondance soit également assurée et que le retard du moyen de transport corresponde au retard minimum mentionné dans la description des prestations.
- 2.2.5 Vous ne pouvez pas partir en voyage car des documents nécessaires pour le voyage vous ont été dérobés. La couverture de l'assurance vous est accordée à condition de nous prouver qu'il est impossible de remplacer ces documents jusqu'au départ.
- 2.2.6 La couverture d'assurance conformément au point 1.3 joue également lorsque vous modifiez la réservation de votre voyage jusqu'à la date mentionnée dans la liste des prestations pour d'autres raisons.

### 3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

#### 3.1 Maladies ou accidents

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies ou les accidents qui, entre la date de réservation du voyage et la souscription de la présente assurance, ont fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'un séjour hospitalier. Aucune couverture d'assurance ne s'applique également en cas de grossesse sauf en cas de complications évidentes et imprévisibles. La couverture d'assurance ne joue pas après un accident attribuable à la pratique de sports de type mécanique (voiture, moto, autres véhicules à moteur) ou de sports aériens en qualité d'amateur ou de professionnel de n'importe quel niveau.**

#### 3.2 Réactions psychiques

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies qui se sont manifestées sous forme de réactions psychiques à des attentats terroristes, des accidents d'avion ou de car ou à la crainte de troubles intérieurs, de guerres, d'éléments naturels, de maladies ou d'épidémies.**

### 4. Quelles sont les dispositions à respecter lors de l'annulation du voyage ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

#### 4.1 Déclaration immédiate

Afin de limiter au maximum les coûts, vous, ou la personne assurée, devez déclarer sans délai le sinistre et annuler votre voyage auprès du service de réservation.

#### 4.2 Attestation d'un spécialiste

Tout événement assuré doit être justifié au moment du sinistre (date de l'annulation) par le certificat probant d'un médecin stipulant le diagnostic et les données de traitement. Nous pouvons, si cette nécessité s'impose à nous, demander une expertise médicale pour vérifier l'incapacité à voyager.

#### 4.3 Conduite à tenir en cas de vol de documents

Si des documents vous ont été dérobés, vous devez informer **sans délai** le poste de police compétent de la perte de ces papiers et lui demander de vous confirmer par écrit que vous avez fait cette déclaration. Le procès-verbal de la police devra nous être remis

dans son intégralité. Vous devez également nous prouver qu'il est impossible de refaire ces documents dans le délai restant jusqu'au départ.

#### 4.4 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

### UG. Garantie séjour (assurance interruption séjour) en cas d'interruption de séjour ou de retour anticipé

#### 1. Quelles sont les prestations de votre garantie séjour ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont accordées à condition d'être assurées dans la liste des prestations de la description des tarifs de l'assurance-voyage.

**Sauf stipulation contraire ci-après, il est tenu compte de la qualité du séjour réservé lors du remboursement des frais présentés au niveau du transport, de l'hébergement et des repas. Les frais globaux en cas d'interruption du séjour ne peuvent être reconnus que jusqu'à concurrence des coûts qui auraient été engagés lors d'un retour anticipé.**

#### 1.1 Frais de retour supplémentaires

Si vous devez abréger votre séjour ou si votre retour est remis à plus tard, nous vous remboursons les frais de retour supplémentaires justifiés (hormis toutefois les frais de rapatriement de la dépouille en cas de décès), les dépenses complémentaires occasionnées directement par cet événement comme par exemple les frais d'hébergement et de repas (hormis les frais médicaux toutefois) ainsi que les frais supplémentaires de la personne assurée pour un hébergement (égal au type et à la catégorie de la prestation de voyage réservée et assurée) lorsque la personne assurée n'est pas en état de finir son voyage de la manière initialement prévue parce qu'une personne à risque participant au voyage n'est pas transportable en raison d'un événement assuré. En font partie également les frais d'un chauffeur de remplacement lorsque votre état de santé ne vous permet plus de rejoindre en voiture votre lieu de résidence et qu'aucun des passagers ne peut vous remplacer au volant. Si, contrairement à ce qui était prévu dans le voyage réservé, vous devez rentrer en avion, seul le coût d'une place assise en classe économique vous est remboursé. Sont exclues cependant toutes les prétentions formulées par des entreprises de transports en raison de la modification imprévue du plan de vol par la personne assurée (atterrissage forcé par exemple).

#### 1.2 Prestations de séjour non consommées

En cas de retour anticipé durant la première moitié du voyage assuré, au maximum toutefois durant les 8 premiers jours, nous remboursons le prix du séjour assuré. Le jour d'arrivée et le jour de départ comptent comme une journée de voyage complète chacun. En cas de départ différé, de retour anticipé au cours de la deuxième moitié du séjour (au plus tard à partir du 9<sup>ème</sup> jour de voyage) ou d'interruption de séjour, nous remboursons les prestations qui ne sont plus consommées.

S'il est impossible de définir objectivement le montant exact de chacune des prestations (voyages à forfait par exemple), nous vous remboursons les journées de séjour dont vous ne profitez pas. L'indemnité se calcule comme suit :

$$\frac{\text{Jours de séjour non consommés} \times \text{Prix du voyage}}{\text{Durée initiale du séjour}} = \text{Indemnité}$$

Pour calculer la durée initiale du séjour, le jour d'arrivée et le jour de départ comptent également comme une journée de voyage entière chacun.

**Nous n'effectuons aucun remboursement lorsque la prestation de séjour non consommée est un vol sec.**

#### 1.3 Frais de reprise du voyage en cas d'interruption de séjour

Si vous avez réservé un circuit ou une croisière, nous remboursons les frais de transport nécessaires pour rejoindre le groupe depuis le lieu d'interruption du voyage jusqu'à concurrence toutefois de la valeur des prestations qui n'ont pas encore été consommées. Sont exclues cependant toutes les prétentions à réparation formulées par des entreprises de transports en raison de la modification imprévue de l'itinéraire par la personne assurée (atterrissage forcé par exemple).

## 2. Quand y a-t-il sinistre ?

Il y a sinistre lorsque vous ne pouvez pas poursuivre ou terminer comme prévu le voyage ou la manifestation réservés parce que la personne assurée ou une personne à risque (définition cf. la description des tarifs) est concernée par l'un des événements suivants dans la mesure où ceux-ci figurent dans la description des tarifs. Il y a également sinistre lorsqu'un voyage en groupe réservé et assuré ne peut pas être poursuivi ou terminé de la manière prévue parce que l'absence d'un accompagnateur suite à l'un des événements mentionnés ci-après, à condition de figurer dans la description des tarifs, ne permet pas d'atteindre le nombre exigé d'accompagnateurs.

### 2.1 Événements assurés pour les personnes assurées ou les personnes à risque

Vous devez abrégé ou interrompre votre séjour en raison

- 2.1.1 d'une maladie grave et imprévue
- 2.1.2 d'un décès, d'une blessure par accident grave, d'une grossesse.
- 2.1.3 d'une rupture de prothèses.
- 2.1.4 Vous abrégé votre séjour car votre propriété a subi un dommage considérable suite à un incendie, une rupture de canalisation, des éléments naturels ou encore des actes délictueux commis par un tiers (vol par effraction par exemple). Un dommage à la propriété dû aux événements prémentionnés est qualifié de considérable dès lors que le montant du sinistre est au moins égal à la somme figurant dans la description des tarifs.

### 2.2 Événements assurés chez les personnes assurées

- 2.2.1 Vous poursuivez votre voyage avec un retard ou vous l'abrégé parce que vous avez manqué votre correspondance suite à un retard d'un moyen de transport public ou parce que ce moyen ne circule pas. Les moyens de transport public au sens de ces conditions sont tous les véhicules de déplacement sur terre ou sur l'eau agréés pour le transport public local de voyageurs ainsi que les vols de liaison en France. À condition que la correspondance soit également assurée et que le retard du moyen de transport corresponde au retard minimum mentionné dans la description des tarifs.
- 2.2.2 Vous êtes forcé de prolonger votre séjour en raison de catastrophes naturelles et d'éléments naturels (avalanches, glissements de terrain, inondations, tremblements de terre, ouragans) sur votre lieu de vacances.

## 3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

### 3.1 Maladies ou accidents

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les voyages entrepris contre l'avis des médecins ou tout au moins au cours d'une phase critique de la maladie. Nous n'assurons les maladies existantes que si elles s'aggravent de manière imprévue. Aucune couverture d'assurance n'est également accordée lorsque l'affection ayant entraîné l'annulation, était une complication ou la conséquence d'une opération déjà prévue au point de départ de l'assurance ou lors de la réservation du voyage.**

### 3.2 Décès de toutes les personnes assurées

**Nous ne remboursons pas le montant intégral ou au prorata du prix du voyage lorsque toutes les personnes assurées décèdent au cours du voyage.**

### 3.3 Réactions psychiques

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les maladies qui se sont manifestées sous forme de réactions psychiques à des attentats terroristes, des accidents d'avion ou de car ou à la crainte de troubles intérieurs, de guerres, d'éléments naturels, de maladies ou d'épidémies.**

## 4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

### 4.1 Déclaration immédiate

Afin de limiter au maximum les coûts, vous, ou la personne assurée, devez déclarer sans délai le sinistre auprès du service de réservation.

### 4.2 Attestation d'un spécialiste

Tout événement assuré doit être justifié au moment du sinistre (date de l'annulation) par le certificat probant d'un médecin sur

place stipulant le diagnostic et les données de traitement. Nous pouvons, si cette nécessité s'impose à nous, demander une expertise médicale pour vérifier l'incapacité à voyager.

### 4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

## HAFT. Assurance-voyage responsabilité civile

### 1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage responsabilité civile ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

#### 1.1 Examen de la question de la responsabilité civile

Nos prestations s'étendent à l'examen de la question de la responsabilité civile ainsi qu'à la défense contre des prétentions injustifiées ou, dans l'éventualité d'une prétention justifiée, au remboursement de l'indemnité que vous devez régler. Une prétention est justifiée suite à une reconnaissance volontaire ou autorisée de notre part, à un compromis conclu ou admis par nous ou suite encore à une décision judiciaire.

Si nous souhaitons ou autorisons la désignation d'un défenseur pour vous dans une procédure pénale consécutive à un sinistre pouvant donner lieu à une prétention en responsabilité civile entrant dans le cadre du présent contrat d'assurance, nous prenons en charge ses honoraires conformément au tarif des honoraires correspondant. Nous prenons également en charge les frais de défense lorsqu'ils sont plus élevés, à condition qu'ils aient été convenus au préalable avec notre accord.

#### 1.2 Prestation de sûreté des rentes dues

Si, en vertu de la loi, vous devez fournir une sûreté pour une rente due consécutivement à un sinistre assuré ou si vous êtes autorisé à éviter l'exécution d'une décision judiciaire par la fourniture ou le dépôt d'une sûreté, nous nous engageons à fournir ou à déposer une sûreté en votre nom.

#### 1.3 Coûts du litige

En cas de litige dans un sinistre assuré sur la prétention entre vous-même et la personne sinistrée ou son successeur, nous menons le litige en votre nom. Nous prenons en charge les dépenses engagées pour cette procédure ; elles ne seront pas facturées au titre de prestations sur la somme assurée. Si les prétentions en responsabilité civile sont supérieures à la somme assurée, les frais de justice ne sont pris en charge qu'en proportion de la somme assurée par rapport au montant global des prétentions et ce, même dans l'éventualité de plusieurs procès découlant d'un seul sinistre. Nous sommes, dans de tels cas, en droit de nous dégager d'autres prestations par le paiement de la somme assurée et de sa part correspondant à la somme assurée sur les frais jusque-là engagés.

## 2. Quand y a-t-il sinistre ?

**Dans la mesure où il y a garantie selon la description des tarifs, vous bénéficiez d'une couverture d'assurance durant le voyage dans le cas où, en raison de la survenance de l'un des sinistres ci-après ayant entraîné un décès, une blessure ou une altération de la santé de personnes (dommages corporels) ou l'endommagement voire la destruction d'objets (dommages matériels), un tiers formule à votre encontre une prétention à réparation du dommage sur le fondement de dispositions légales de la responsabilité civile d'une teneur relevant du droit privé.**

### 2.1 Risques de la vie quotidienne relatifs à la responsabilité civile

Votre couverture d'assurance s'applique à votre responsabilité civile légale en tant que particulier eu égard aux risques de responsabilité de la vie quotidienne survenant durant le voyage, notamment

- 2.1.1 en tant que chef de famille (en raison par exemple de l'obligation de surveillance de mineurs) ;
- 2.1.2 en tant que cycliste ;
- 2.1.3 dans le cadre de la pratique d'un sport (hormis les sports stipulés au point 3.2.3) ;
- 2.1.4 en tant que cavalier ou conducteur de chevaux et d'attelages d'emprunt à des fins personnelles (les prétentions en responsabilité civile des possesseurs ou propriétaires d'animaux formulées à l'encontre de la personne assurée et/ou du preneur d'assurance ne sont pas assurées) ;

- 2.1.5 par la possession et l'utilisation de modèles réduits d'avion, de ballons non pilotés et de cerfs-volants n'étant ni à moteur ni à propulsion, dont le poids en vol ne dépasse pas 5 kg et pour lesquels une assurance n'est pas obligatoire ;
- 2.1.6 par la possession et l'utilisation de barques à rames et de pédalos personnels ou d'emprunt ainsi que de voiliers d'emprunt n'étant ni à moteur (hors-bords compris), ni à propulsion, et pour lesquels une assurance n'est pas obligatoire ;
- 2.1.7 en raison de la propriété, de la possession, de la détention ou de l'utilisation de planches de surf personnelles ou d'emprunt à des fins sportives ; **la responsabilité civile légale de la personne assurée suite à la location, au prêt ou à la cession d'usage à des tiers toutefois est exclue.**

### **2.2 Prétentions en responsabilité civile en raison de dommages causés à la chose louée**

En révision du point 3.2.4, les dommages causés à une chose louée sont couverts par l'assurance. La couverture d'assurance s'étend dans ce cadre aux risques de la vie quotidienne relatifs à la responsabilité civile en tant qu'utilisateur de pièces provisoirement louées à des fins privées pour l'hébergement au cours du voyage dans des bâtiments (chambres d'hôtel et de pension, logements de vacances, bungalows, foyer de la famille d'accueil pour les aînés) ainsi que de pièces dont l'utilisation est prévue et autorisée pour l'hébergement (salles à manger, salles de bains communes par exemple) jusqu'au montant mentionné dans la description des tarifs.

**Sont toutefois exclues les prestations en responsabilité civile en cas**

- de dommages subis par des biens meubles tels que tableaux, mobilier, appareils de télévision, vaisselle etc. ;
- de dommages causés par la détérioration, l'usure et une sollicitation extrême ;
- de dommages subis par les systèmes de chauffage, les machines, les chaudières et les équipements de production d'eau chaude ainsi que les appareils électriques et à gaz.

### **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

#### **3.1 Risques de responsabilité civile non assurés**

- 3.1.1 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance en tant que propriétaire, possesseur, détenteur ou conducteur d'un véhicule automobile en vertu de l'Article L 211.1 de l'ordonnance française sur les assurances ainsi que d'un véhicule de déplacement dans les airs ou sur l'eau, pour les dommages causés par l'utilisation du véhicule.
- 3.1.2 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance en tant que propriétaire, détenteur ou gardien d'animaux ainsi que lors de la pratique de la chasse.
- 3.1.3 Votre responsabilité civile n'est pas couverte par l'assurance dans le cadre de l'exercice d'un métier, d'une fonction, d'une charge (même honorifique) ou d'une activité dans des associations quelles qu'elles soient.
- 3.1.4 La responsabilité civile de la personne assurée n'est pas couverte par l'assurance dans le cadre de la location, du louage ou de la cession d'usage d'une chose à un tiers.

#### **3.2 Prétentions en responsabilité civile non assurées**

- 3.2.1 les prétentions en responsabilité civile dépassant le cadre de la responsabilité civile légale ;
- 3.2.2 les prétentions à une rémunération, à une retraite, à un salaire et autres émoluments fixés, à la nourriture, à un traitement médical en cas d'empêchement de travailler, les droits à l'aide sociale ainsi que les prétentions découlant de la loi anti-émeutes ;
- 3.2.3 les prétentions en responsabilité civile découlant de sinistres suite à votre participation à des courses équestres, cyclistes ou automobiles, à des combats de boxe et de lutte, à des sports de combat de tous genres, préparatifs compris (entraînement) ;
- 3.2.4 les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres subis par des choses que vous avez louées, prises en gérance, prêtées ou obtenues par voie de fait illicite, ou qui font l'objet d'un contrat de dépôt particulier ;
- 3.2.5 les prétentions en responsabilité civile en raison des sinistres dus à l'action de l'environnement sur le sol, l'air ou l'eau (rivières comprises) et de tous les autres sinistres consécutifs ;

- 3.2.6 les prétentions en responsabilité civile découlant des sinistres liés aux proches vivants en communauté avec vous. Sont considérés comme des proches les conjoints, les parents et les enfants, les parents et enfants adoptifs, les beaux-parents, les belles-filles et les gendres, les enfants d'un premier lit, les grands-parents et les petits-enfants, les frères et sœurs ainsi que les parents nourriciers et les enfants placés en famille d'accueil (personnes liées à long terme par des relations assimilables à un lien familial parents-enfants) ;
- 3.2.7 les prétentions en responsabilité civile entre plusieurs personnes assurées du même contrat d'assurance ainsi qu'entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'un contrat d'assurance ;
- 3.2.8 les prétentions en responsabilité civile entre plusieurs personnes qui ont réservé un voyage ensemble et le font également ensemble ;
- 3.2.9 les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à une maladie que vous avez transmise ;
- 3.2.10 les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à l'utilisation d'armes en tous genres ;
- 3.2.11 les prétentions en responsabilité civile issues de toutes les pertes financières survenues ;
- 3.2.12 sauf stipulation contraire explicite dans la description des tarifs, les prétentions en responsabilité civile pour les sinistres consécutifs à la perte de choses, qu'il s'agisse également par exemple d'argent, de titres et d'objets de valeur.

#### **3.3 Limitation des prestations**

- 3.3.1 Notre prestation d'indemnisation se limite pour chaque sinistre aux sommes assurées convenues. Cette règle s'applique également lorsque la couverture d'assurance s'étend à plusieurs personnes indemnisables.
- 3.3.2 Les prestations d'indemnisation pour tous les sinistres durant la période assurée sont limitées au double du montant de la garantie convenu pour les contrats d'une durée inférieure à un an. Pour les contrats d'une durée supérieure à un an, notre prestation d'indemnisation ne s'élève pas à plus du double de la somme assurée convenue dans chaque année d'assurance pour tous les sinistres.
- 3.3.3 Si plusieurs sinistres surviennent durant la période d'assurance, ils sont considérés comme un seul sinistre qui s'est produit à la date du premier de ces sinistres lorsqu'ils possèdent la même origine ou des origines identiques avec un lien interne, notamment au plan matériel et chronologique.
- 3.3.4 Si la personne assurée doit verser une rente à la personne lésée et si la valeur du capital de celle-ci dépasse la somme assurée ou le reliquat de la somme assurée après déduction d'éventuelles et diverses prestations découlant du sinistre assuré, la rente à payer n'est remboursée par l'assureur qu'en proportion de la somme assurée voire du reliquat de celle-ci par rapport à la valeur du capital de la rente. Le montant de la rente est calculé en se basant sur la disposition correspondante de l'ordonnance relative à la couverture d'assurance dans la responsabilité civile automobile dans sa version applicable au moment du sinistre. Lors du calcul de la somme avec laquelle le preneur de l'assurance doit contribuer aux paiements courants de la rente lorsque la valeur du capital de la rente dépasse la somme assurée ou le reliquat de la somme assurée après déduction de diverses prestations, les autres prestations sont retenues intégralement sur la somme assurée.
- 3.3.5 Si le règlement d'une prétention en responsabilité civile exigé de nous via une reconnaissance, un règlement ou un compromis échoue en raison du comportement de la personne assurée, nous ne sommes pas tenus d'assumer les charges supplémentaires en matière d'indemnisation, d'intérêts et de frais entraînés par ce refus.

### **4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)**

Compléments au point 3 des conditions générales

#### **4.1 Déclaration immédiate d'un sinistre**

Si un droit à des dommages et intérêts est revendiqué à votre encontre, veuillez nous informer sans délai de ce sinistre.

#### **4.2 Déclaration immédiate dans un litige**

Si une procédure d'enquête est engagée, un mandat d'arrêt lancé ou une mise en demeure ordonnée, vous devez nous en informer sans délai, même si vous avez déjà déclaré vous-même le sinistre assuré. Si un droit à réparation est formulé à votre rencontre par-devant un tribunal ou par mise en demeure, si l'aide judiciaire est demandée ou si vous êtes appelé en garantie devant le tribunal, vous devez également nous en informer sans délai. Veuillez agir de même en cas de saisie conservatoire, d'ordonnance de référé ou d'une procédure de conservation des preuves/ préconstitution de preuve.

#### **4.3 Cession de la conduite du procès**

En cas de procès concernant une prétention en responsabilité civile, vous devez nous céder la conduite du procès, donner procuration à l'avocat mandaté ou désigné par nous et lui faire part de tous les renseignements qu'il estime ou que nous estimons nécessaires. Vous devez vous opposer sans délai, voire faire usage de vos moyens de recours, aux avis de mise en demeure ou aux ordonnances d'autorités administratives visant à une réparation du dommage, sans attendre nos instructions.

#### **4.4 Reconnaissance d'une prétention en responsabilité civile**

Vous n'êtes pas autorisé, sans notre accord préalable, à reconnaître ou à satisfaire en totalité, partiellement ou à l'amiable une prétention en responsabilité civile à moins d'avoir été, au vu des circonstances, dans l'impossibilité de refuser cette reconnaissance ou cette satisfaction sans faire preuve d'une injustice évidente.

#### **4.5 Cession de l'exercice d'un droit dans des affaires de rente**

Si, consécutivement à un changement de situation, vous obtenez le droit d'exiger la suspension ou la diminution d'une rente à verser, vous êtes tenu de nous laisser exercer ce droit en votre nom.

#### **4.6 Procuration**

Nous sommes considérés comme autorisés à remettre en votre nom toutes les déclarations apparaissant utiles pour régler ou défendre une prétention.

#### **4.7 Conséquences en cas de non-respect des obligations**

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

### **RGV. Assurance bagages**

#### **1. Quelles sont les prestations de votre assurance bagages ?**

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), vous êtes indemnisé jusqu'à concurrence des sommes assurées à condition que les objets soient assurés conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

##### **1.1 Prestation en cas de destruction ou de disparition**

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous remboursons la valeur assurée des objets détruits ou disparus au moment de la réalisation du risque dans la mesure où ils sont assurés conformément au point 2. Cette somme équivaut au montant généralement nécessaire pour acheter de nouveaux objets de même type et de même qualité sur votre lieu de résidence permanente, moins le montant (valeur au jour de l'estimation) correspondant à l'état des objets assurés (âge, usure, vétusté etc.).

##### **1.2 Prestations en cas de détérioration**

Nous prenons en charge, pour les objets endommagés et réparables, les frais de réparation nécessaires ainsi qu'une éventuelle dépréciation résiduelle, jusqu'à concurrence toutefois de la somme assurée dans la mesure où ils sont assurés conformément au point 2.

#### **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

La couverture d'assurance s'applique pour les événements suivants dans la mesure où ceux-ci figurent dans la description des tarifs.

##### **2.1 Détérioration de bagages confiés**

Si vous avez confié vos bagages à la garde d'une entreprise de transports, d'un établissement hôtelier ou si vous les avez déposés dans une consigne, la couverture d'assurance s'applique en cas de disparition, de destruction ou de détérioration de ceux-ci jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation.

##### **2.2 Retard d'acheminement des bagages**

Si vos bagages ne sont pas restitués dans les délais par une entreprise de transports, à savoir s'ils n'arrivent pas à destination le même jour que vous (retard d'acheminement), nous remboursons

les dépenses prouvées pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette nécessaires jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation convenu.

##### **2.3 Actes délictueux commis par un tiers sur les bagages, les équipements sportifs ou les objets de valeur**

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, comme par exemple le vol, le vol par effraction, le détournement, l'extorsion et les dégâts matériels intentionnels.

##### **2.4 Dommages subis par les bagages, les équipements sportifs ou les objets de valeur lors d'un accident**

Vous bénéficiez d'une couverture d'assurance jusqu'à concurrence de la somme assurée et des plafonds d'indemnisation en cas de perte, de dégradation ou de destruction des choses assurées au cours d'un accident du moyen de transport (accident de la circulation par exemple).

##### **2.5 Dommages subis par les bagages, les équipements sportifs ou les objets de valeur suite à un incendie, une explosion ou les éléments naturels**

La couverture d'assurance s'applique jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des objets assurés consécutivement à un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, des inondations, des glissements de terrain, des tremblements de terre, des avalanches.

### **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

#### **3.1 Limitations applicables aux objets de valeur**

La couverture d'assurance ne s'applique aux objets de valeur conformément à la description des tarifs, chapitre consacré aux bagages, que s'ils sont portés et utilisés de manière adéquate, transportés personnellement et dans un endroit sûr ou encore s'ils se trouvent dans la pièce, correctement verrouillée, d'un bâtiment ou d'un paquebot. Les bijoux et les objets en métal précieux ne sont toutefois assurés que s'ils sont conservés également dans une boîte fermée à clé qui offre une sécurité accrue même contre la soustraction de la boîte elle-même.

#### **3.2 Limitations applicables aux voitures et aux bateaux**

La couverture d'assurance ne s'applique aux bagages endommagés dans des voitures/remorques/bateaux de plaisance non surveillés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que si les bagages se trouvent dans un coffre intérieur ou extérieur équipé d'une serrure et hermétique (dans les bateaux de plaisance : cabine ou caisse d'emballage) ou dans les coffres à bagages fixés sur le véhicule. Nous ne versons aucune indemnité en cas d'atteinte aux objets de valeur mentionnés dans la description des tarifs au chapitre bagages.

On entend par surveillance la présence constante d'une personne assurée ou d'une personne de confiance désignée par elle auprès de l'objet à garder et non la surveillance d'un lieu ouvert au public (parking, port, etc.).

La couverture d'assurance ne s'applique que si le sinistre se produit pendant la journée entre 6 et 22 h ou s'il survient pendant une interruption du voyage inférieure à 2 heures. Si, lors de voyages en voiture, les bagages ne sont pas déchargés immédiatement après l'arrivée devant le lieu de résidence permanente, la couverture d'assurance prend fin à l'arrivée même.

#### **3.3 Limitations applicables au camping**

La couverture d'assurance s'applique aux dommages subis par les bagages pendant le camping (dans une tente, une caravane, un camping-car etc.) consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, uniquement si cela se produit sur l'enceinte de terrains de camping officiels (aménagés par les pouvoirs publics, des associations ou encore des entreprises privées).

Si des objets sont laissés sans surveillance (définition au point 3.1) dans une tente, la couverture d'assurance ne s'applique aux dommages subis consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que s'il est prouvé que le sinistre a eu lieu pendant la journée entre 6 et 22 h et que la tente était fermée.

Les objets de valeur laissés dans une tente sans surveillance ne sont pas assurés. Nous ne remboursons ces objets que si

les conditions stipulées au point 3.1 sont remplies ou s'ils ont été confiés à la garde de la direction du camping ou encore s'ils se trouvent dans une caravane/un camping-car fermé à clé dans les règles ou dissimulés des regards dans un véhicule non décapotable et verrouillé par une serrure sur un terrain de camping officiel.

### 3.4 Sinistres consécutifs à une perte

La couverture d'assurance ne joue pas en cas de sinistres consécutifs à la perte ou à l'oubli d'objets.

### 3.5 Sinistres consécutifs à l'usure

Les sinistres provoqués par la qualité naturelle ou défailtante des objets assurés (vétusté ou usure par exemple) ne sont pas assurés.

## **4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de bagages endommagés ? (obligations)**

Compléments au point 3 des conditions générales

### 4.1 Garantie des prétentions à l'encontre d'un tiers

Les dommages subis par les bagages donnés en garde ainsi que les sinistres consécutifs à un retard d'acheminement doivent être déclarés sans délai au service auquel ils avaient été confiés qui devra confirmer à son tour par écrit en avoir été informé. Vous nous remettrez une attestation correspondante. En cas de dommages invisibles de l'extérieur, vous êtes tenu, en respectant le délai de réclamation respectif au plus tard dans les 7 jours, de sommer immédiatement après leur constatation l'entreprise concernée de se rendre compte du sinistre et de l'attester.

### 4.2 Déclaration à la police

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers et consécutifs à des dégâts du feu doivent être déclarés **sans délai** au poste de police compétent avec un inventaire complet de tous les objets concernés par le sinistre. Demander au poste de police de confirmer par écrit que cette déclaration a bien été faite. L'inventaire des objets touchés par le sinistre sera remis à la police sous forme d'une liste détaillée indiquant la date d'acquisition ainsi que le prix d'achat de chacun d'eux. Le procès-verbal de la police nous sera remis en intégralité.

### 4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

## **NFV. Assistance voyage**

### **1. Quelles sont les prestations de votre assistance voyage ?**

En cas de sinistre (cf. point 2), les prestations suivantes sont remboursées à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

#### **1.1 Prestations en cas de maladie/accident et décès**

##### 1.1.1 Déclaration de prise en charge des frais

En l'absence de l'existence d'une obligation de prestation d'une assurance maladie privée ou d'une assurance maladie légale, nous accordons une garantie de prise en charge des frais vis-à-vis de l'hôpital par le biais de notre service d'assistance jusqu'à concurrence du montant convenu sous forme d'un prêt octroyé à la personne assurée. À condition toutefois que soit remise à notre service d'assistance une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne assurée. Les sommes que nous avons avancées seront remboursées par le preneur d'assurance ou la personne assurée dans un délai d'un mois à compter de la date de la facture.

##### 1.1.2 Rapatriement du malade

Dans le cadre de voyages sur le territoire du pays dans lequel la personne assurée réside en permanence voire des pays frontaliers, nous organisons à la demande de la personne assurée et contre preuve de sa transportabilité, le rapatriement du malade avec des moyens de transport médicalisés appropriés depuis le lieu de traitement stationnaire durant le séjour, dans la mesure où celui-ci dure au moins 5 jours, jusqu'au domicile de la personne assurée voire jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche de celui-ci. Nous prenons en charge la différence des coûts avec le voyage de retour prévu jusqu'à concurrence du montant stipulé dans la description des tarifs.

##### 1.1.3 Frais de sauvetage

Si la personne assurée a un accident et doit par conséquent être recherchée, sauvée ou dégagée, nous remboursons les

frais engagés par cette mesure jusqu'à concurrence du montant mentionné dans la description des tarifs.

##### 1.1.4 Frais de rapatriement de la dépouille et d'inhumation

Nous remboursons les frais d'inhumation à l'étranger jusqu'à concurrence des dépenses qui auraient été entraînées par le transport de la dépouille ou les frais supplémentaires nécessaires qui sont occasionnés en cas de décès d'une personne assurée par le rapatriement du défunt au lieu de résidence permanente. Nous remboursons également les frais supplémentaires pour l'acheminement des membres de la famille qui accompagnent la personne décédée et qui sont assurées par ce contrat si les moyens de transport prévus pour leur retour ne peuvent plus être utilisés en raison du rapatriement de la dépouille.

### **1.2 Prestations en cas d'interruption de séjour ou de retour différé**

Nous organisons le voyage de retour et octroyons un prêt pour les frais supplémentaires entraînés par rapport au coût du voyage de retour initialement prévu lorsque le voyage réservé ne peut pas être terminé comme convenu par la personne assurée pour les raisons ci-après. Ce prêt est octroyé contre présentation d'une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne assurée à notre service d'assistance. Il doit nous être remboursé en un seul versement dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

#### 1.2.1 Interruption de séjour / Retour en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un décès

La couverture d'assurance joue conformément au point 1.2 en cas de maladie grave soudaine, d'accident grave ou de décès de la personne assurée, des accompagnateurs de la personne assurée ou de proches ne participant pas au voyage ou encore de personnes qui s'occupent de proches mineurs ou dépendants restés au domicile. Sont considérés comme des proches les conjoints ou les concubins, les enfants, les parents, les parents adoptifs, les beaux-parents, les frères et sœurs, les grands-parents, les petits-enfants, les parents du conjoint, les belles-filles et les gendres ainsi que les belles-sœurs et les beaux-frères.

#### 1.2.2 Interruption de séjour / Retour en raison d'un enlèvement.

Dans le cas d'un enlèvement de la personne assurée ou de ses accompagnateurs, nous accordons un prêt par personne assurée jusqu'à concurrence du montant mentionné dans la description des tarifs pour les prestations conformément au point 1.2.

### **1.3 Message personnel radio**

Si la personne assurée n'est pas joignable pendant le voyage, nous nous efforçons de la contacter en lançant par exemple un message personnel sur les ondes et prenons en charge les frais entraînés par cette intervention.

### **1.4 Poursuites pénales**

Nous accordons un prêt jusqu'à concurrence du montant mentionné dans la description des tarifs pour les frais ci-après mentionnés. Le prêt doit nous être remboursé par vous ou la personne assurée immédiatement après le remboursement effectué par les autorités ou le tribunal, au plus tard toutefois dans les 3 mois suivant le versement.

#### 1.4.1 Assistance en cas d'arrestation ou de menace d'incarcération

Si la personne assurée est arrêtée ou menacée d'une peine d'incarcération, nous l'aidons à se procurer un avocat et/ou un interprète. Nous avançons les frais de justice, d'avocat et d'interprète liés à cette éventualité jusqu'à concurrence du montant convenu sous forme de prêt.

#### 1.4.2 Prêt pour caution pénale

Nous avançons également la caution éventuellement exigée par les autorités sous forme de prêt jusqu'à concurrence du montant convenu

### **1.5 Perte de moyens de paiement et de documents**

#### 1.5.1 Perte de moyens de paiement pour le voyage

Si la personne assurée se retrouve dans une situation financière difficile consécutivement à la perte de ses moyens de paiement pour le voyage en raison d'un vol, d'un détournement ou de toute autre disparition, nous la mettons en relation avec sa banque par le biais de notre service d'assistance. Si nécessaire, nous aidons la personne assurée à recevoir la somme mise à sa disposition par sa propre banque. S'il lui est impossible de contacter sa banque dans les 24 heures, nous accordons à la personne assurée par l'intermédiaire de notre service d'assistance un prêt contre présentation de la copie de sa carte d'identité ou de son passeport jusqu'à concurrence du montant stipulé dans

la description des tarifs. Ce prêt doit nous être remboursé en un seul versement dans un délai d'un mois après la fin du voyage.

- 1.5.2 Perte de cartes de crédit, EC ou Maestro  
En cas de perte de cartes de crédit, EC ou Maestro, nous aidons la personne assurée à faire opposition. Nous ne sommes toutefois pas responsables de l'exécution dans les règles de cette mesure ainsi que des pertes financières entraînées en dépit de l'opposition qui a été faite.
- 1.5.3 Perte de documents de voyage  
En cas de perte des documents de voyage, nous aidons la personne assurée à obtenir de nouveaux papiers.

### **1.6 Modifications de réservation / Retards**

Si la personne assurée se retrouve dans une situation difficile en raison d'une correspondance manquée voire d'un retard ou d'une panne du moyen de transport, nous l'aidons à modifier sa réservation. Les frais de changement de réservation et les frais de voyage supplémentaires sont à la charge de la personne assurée. À la demande de la personne assurée, nous informons un tiers des modifications du déroulement prévu du voyage.

### **1.7 Assurance cycle**

- 1.7.1 Assurance panne de cycle  
Si, en raison d'une panne ou d'un accident du cycle utilisé durant le voyage par la personne assurée, une poursuite du voyage s'avère impossible, nous prenons en charge les frais de réparation jusqu'à concurrence du montant convenu afin de lui permettre de reprendre la route. Si une réparation est impossible sur les lieux du sinistre, nous remboursons à la place les frais supplémentaires pour le trajet jusqu'au point de départ ou au point d'arrivée de l'étape de la journée jusqu'à concurrence du montant convenu par sinistre assuré. Les pannes de pneu ne sont pas assurées.
- 1.7.2 Assurance vol de cycle  
Si, en raison du vol du cycle utilisé par la personne assurée durant le voyage, il s'avère impossible de poursuivre le voyage comme prévu, nous prenons en charge les frais supplémentaires pour le retour jusqu'au lieu de résidence, au point de départ ou au point d'arrivée de l'étape de la journée jusqu'à concurrence du montant convenu par sinistre assuré.

### **1.8 Ange gardien pour votre domicile**

Nous organisons le retour jusqu'à votre lieu de résidence puis le trajet pour revenir sur le lieu de vos vacances et nous prenons en charge les frais de voyage supplémentaires si vous devez abrégé ou interrompre votre séjour en raison d'un dommage considérable causé à votre propriété à votre domicile suite à un incendie, une rupture de canalisation, aux éléments naturels ou à des actes délictueux commis par un tiers (vol par effraction par exemple). Un dommage à la propriété est qualifié de considérable dès lors que le montant du sinistre est au moins égal à la somme figurant dans la description des tarifs. Nous tenons compte lors du remboursement des coûts du type et de la qualité du voyage initialement acheté. Si des réparations urgentes sont nécessaires ou si des achats de remplacement s'imposent pour votre propriété sur votre lieu de résidence, nous vous remettons un montant jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans la description des tarifs contre présentation des factures et justificatifs de la nécessité de ces achats.

### **1.9 Ange gardien pour votre véhicule**

Si votre véhicule particulier que vous avez laissé à votre domicile ou garé dans un parking (à l'aéroport par exemple) pour poursuivre votre voyage avec d'autres moyens de transport le jour du départ pour la durée du séjour est gravement endommagé, nous vous remboursons la franchise facturée par votre assurance vol, incendie, bris de glace/tous risques jusqu'à concurrence du montant mentionné dans la description des tarifs. Il y a sinistre assuré lorsque le dommage atteint au moins le montant mentionné dans la description des tarifs, qu'il est communiqué à l'assureur et que celui-ci facture une franchise dans le cadre du remboursement de la prestation.

## **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

Il y a sinistre lorsque vous êtes confronté pendant votre voyage à une situation d'urgence qui est assurée conformément au point 1. Grâce à notre service d'assistance mondiale, nous vous aidons dans les situations d'urgence mentionnées au point 1 et auxquelles la personne assurée doit faire face pendant le voyage.

## **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

**Ne sont pas couverts par l'assurance :**

- 3.1 les maladies ou blessures bénignes qui peuvent être traitées sur place ;**  
**3.2 le coût des repas (nourriture et boissons), les frais qui ne sont pas explicitement qualifiés de remboursables ainsi que toutes les dépenses qu'il vous est impossible de justifier par des reçus ;**  
**3.3 toutes les dépenses qui ont été engagées sans l'agrément préalable de notre service d'assistance mondiale.**

## **4. Que faire en cas de sinistre (obligations) ?**

Compléments au point 3. des conditions générales

### **4.1 Prise de contact avec notre service d'assistance mondiale**

Pour pouvoir bénéficier de toutes les prestations de notre assurance pour les cas d'urgence, la personne assurée ou une personne désignée par elle doit contacter par téléphone ou de toute autre manière notre service d'assistance mondiale dès la réalisation du sinistre. Cette mise en relation doit être immédiate. Le numéro de téléphone figure à la rubrique « Consignes importantes en cas de sinistre » dans la documentation de votre contrat ou sur notre site Internet à l'adresse [www.hansemerkur.de](http://www.hansemerkur.de) à la rubrique service d'intervention d'urgence « Reise-Notruf-Service ».

### **4.2 Pièces à remettre**

Pour prouver la survenance d'un événement assuré, vous devez présenter

- 4.2.1 l'original des pièces justificatives de l'assurance et de la réservation,  
4.2.2 l'acte de décès en cas de décès,  
4.2.3 les reçus correspondants en cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée

et remettre les reçus originaux pour tous les frais engagés.

### **4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations**

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

## **SBAV. Assurance exclusion de franchise**

### **1. Quelles sont les prestations de votre assurance exclusion de franchise ?**

L'assurance exclusion de franchise est une assurance casco complémentaire pour les véhicules de location qui apporte, uniquement en complément d'une assurance (principale) casco du véhicule de location, une couverture d'assurance en vertu des dispositions suivantes. En cas de sinistre (**cf. point 2 ; limitations cf. point 3**), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

#### **1.1 Remboursement de la franchise**

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous vous remboursons la franchise vous ayant été facturée par un loueur de véhicules ou directement par l'assurance (principale) casco du loueur. La garantie est accordée à condition que vous effectuiez en premier le règlement envers le loueur du véhicule ou l'assurance (principale) casco de celui-ci.

### **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

Nous ne prenons en charge la franchise que lorsque le véhicule ou des éléments fixés dessus sont concernés par les événements suivants :

#### **2.1 Incendie ou explosion**

Les sinistres causés par un incendie ou une explosion sont assurés. On qualifie d'incendie un feu avec dégagement de flammes qui s'est déclaré sans foyer spécifique ou qui l'a quitté et qui se propage de lui-même. Les dommages provoqués par carbonisation et roussissement ne sont pas considérés comme des incendies. Une explosion est un éclatement violent avec libération d'une énergie stockée sous forme de gaz ou de vapeurs.

#### **2.2 Détournement**

Vous êtes couvert par l'assurance en cas de détournement, plus particulièrement de vol, d'utilisation illicite par des personnes non autorisées, de détournement et de distraction. La distraction par la personne à laquelle vous avez vendu le véhicule sous réserve de votre propriété, ou à laquelle vous avez cédé le véhicule pour l'utiliser ou le vendre, n'est pas couverte par l'assurance.



### **2.3 Éléments naturels**

La couverture d'assurance s'applique en cas d'impact direct sur le véhicule d'événements tels que tempête, grêle, foudre ou inondation. Est considéré comme tempête, un vent dû au temps de force 8 minimum. Cela comprend les sinistres qui sont provoqués par la projection d'objets sur ou contre le véhicule par les éléments naturels. Les sinistres imputables au comportement du conducteur induit par ces phénomènes naturels ne sont pas couverts par l'assurance.

### **2.4 Sinistre dû à un animal**

La couverture d'assurance joue lorsque le véhicule entre en collision avec un animal, quelle que soit son espèce, alors qu'il roule.

### **2.5 Accident**

La couverture d'assurance s'applique lorsque le sinistre est consécutif à la survenance soudaine d'un phénomène exogène violent. Les sinistres consécutifs au freinage, à l'utilisation et à la casse ne sont toutefois pas assurés.

### **2.6 Actes intentionnels ou malveillants**

La couverture d'assurance s'applique dans le cas de sinistres causés par des actes malveillants de personnes non autorisées.

### **2.7 Court-circuit**

La détérioration des câbles du véhicule suite à un court-circuit est assurée. Les sinistres consécutifs, notamment les dommages plus importants sur le véhicule lui-même, ne sont pas assurés.

### **2.8 Dégradation ou destruction de pneus**

Vous êtes couvert par l'assurance en cas de détérioration ou de destruction des pneumatiques à condition que ce sinistre soit consécutif à un événement ayant causé d'autres dommages garantis par l'assurance sur le véhicule.

### **2.9 Bris de glace**

Les sinistres sur une partie vitrée du véhicule sont assurés. S'il est remédié à un bris de glace sur le pare-brise non pas en remplaçant la vitre mais en la réparant, les frais de réparation sont remboursés sans déduction de la franchise convenue. Les sinistres consécutifs, notamment les dommages plus importants sur le véhicule lui-même, ne sont pas assurés.

## **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

### **3.1 La couverture d'assurance ne joue pas**

- 3.1.1 en cas de sinistres pour lesquels l'assurance automobile (principale) existante du loueur du véhicule ne prévoit aucune couverture,
- 3.1.2 pour les modifications, améliorations, réparations des pièces soumises à usure, dépréciations, dégradation de l'apparence extérieure ou réduction de la puissance, les frais de transport et d'immatriculation, la privation de la jouissance, les droits de douane ou le coût d'un véhicule de remplacement et le carburant,
- 3.1.3 en cas de sinistres consécutifs à une utilisation non idoine,
- 3.1.4 en cas de sinistres qui ne se produisent pas sur des routes publiques,
- 3.1.5 en cas de prétentions à réparation pour cause de détérioration, destruction ou disparition de bien meubles transportés avec le véhicule assuré.

### **3.2 Objets non assurés**

L'assurance ne s'étend pas aux pièces et accessoires du véhicule énoncés ci-après même s'ils sont fixés sur le véhicule loué :  
Équipement de bar et appareils ménagers, coffres de toit, récepteurs de radiomessagerie, hayons élévateurs, stores, appareils multifonctionnels (matériel audio, vidéo et/ou de télécommunication plus accessoires), systèmes de navigation et autres systèmes de guidage routier, même combinés avec la radio, constructions spéciales et auvents.

## **4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)**

Compléments au point 3. des conditions générales

### **4.1 Déclaration du sinistre au loueur du véhicule**

Les sinistres survenus doivent être immédiatement déclarés au loueur du véhicule en respectant les conditions de location. Veuillez exiger du loueur une attestation indiquant la nature et l'ampleur des dégâts et envoyez-la nous avec la déclaration de sinistre.

### **4.2 Déclaration à la police**

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers et ceux consécutifs à des dégâts du feu doivent être déclarés sans délai au poste de police compétent avec un inventaire complet de tous les objets concernés par le sinistre. Demander au poste de police de vous confirmer par écrit que cette déclaration a bien été faite. Le procès-verbal de la police nous sera remis en intégralité.

### **4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations**

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

## **UmV. Assurance correspondance**

### **1. Quelles sont les prestations de votre assurance correspondance ?**

#### **1.1 Frais de retour supplémentaires**

En cas d'interruption forcée du séjour, nous vous remboursons les frais de retour supplémentaires occasionnés et prouvés ainsi que les autres frais directement entraînés par exemple pour la nourriture et l'hébergement (hormis les frais médicaux). Ces frais sont remboursés conformément à la qualité de la réservation initiale. L'indemnité est plafonnée au montant convenu.

#### **1.2 Frais de changement de correspondance**

En cas de retard de votre vol de liaison, nous remboursons les frais de réservation d'une nouvelle correspondance conformément au type et à la qualité de la réservation initiale jusqu'à concurrence de la somme assurée. Si la correspondance suivante ne part que le jour suivant, nous prenons en charge les frais d'hébergement dans un hôtel proche (hormis les repas), conformément au type et à la qualité de la réservation initiale, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

### **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

Dans le cas de réservations de vols avec des changements, nous accordons une couverture d'assurance lorsque la correspondance initialement réservée est manquée consécutivement au retard du vol de liaison. À condition toutefois que les vols soient effectués avec une compagnie aérienne agréée et enregistrée conformément aux horaires fixés, accessibles à tous et affichés sur les panneaux dans l'aéroport et que le champ d'application ainsi que le retard minimum soient conformes à la description des tarifs.

### **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

**Sont exclues cependant toutes les prétentions formulées par des entreprises de transports en raison de la modification imprévue du plan de vol par la personne assurée (atterrissage d'urgence par exemple).**

### **4. Quelles sont les dispositions à respecter pour l'assurance correspondance ? (obligations)**

Les obligations et conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3 des conditions générales.

## **UV. Assurance-voyage accident**

### **1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage accident ?**

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont indemnisées à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

#### **1.1 Prestations en cas d'invalidité**

La prestation d'invalidité est attribuée lorsque, à la suite d'un accident, vous êtes frappé d'une altération permanente de vos capacités physiques ou mentales (invalidité). Il y a altération permanente lorsque la durée probable est supérieure à 3 ans et qu'un changement d'état ne saurait être escompté. L'invalidité doit être survenue dans les 15 mois suivant l'accident et constatée sous forme écrite par un médecin dans les 21 mois après l'accident. Toute prétention à une indemnité doit nous être adressée par écrit.

- 1.1.1 Les éléments pris comme base de calcul pour la prestation sont la somme assurée et le degré d'invalidité. Sont considérés comme des degrés d'invalidité permanents (à l'exclusion de la preuve d'une invalidité plus grave ou plus

faible), la perte ou l'altération fonctionnelle

d'un bras au niveau de l'épaule	70%
d'un bras jusqu'au-dessus du coude	65%
d'un bras au-dessous du coude	60%
d'une main au niveau du poignet	55%
d'un pouce	20%
d'un index	10%
d'un autre doigt	5%
d'une jambe au-dessus de la mi-cuisse	70%
d'une jambe jusqu'à la mi-cuisse	60%
d'une jambe jusqu'au-dessous du genou	50%
d'une jambe jusqu'à la moitié de la partie inférieure de la jambe	45%
d'un pied au niveau de l'articulation	40%
d'un gros orteil	5%
d'un autre orteil	2%
d'un œil	50%
de l'ouïe monolatérale	30%
de l'odorat	10%
du goût	5%

En cas de perte ou d'altération fonctionnelle partielle de l'un de ces membres ou organes sensoriels, l'invalidité est déterminée sur la base du pourcentage correspondant mentionné ci-dessus.

- 1.1.2 Si le sinistre affecte des membres ou des organes sensoriels dont la perte ou l'altération fonctionnelle ne sont pas prévues dans le tableau ci-dessus, le degré d'atteinte des capacités physiques ou mentales normales d'un point de vue strictement médical est pris en compte.
- 1.1.3 Dans le cas où plusieurs membres ou organes sensoriels sont affectés par l'accident, les degrés d'invalidité établis en application des dispositions ci-dessus seront cumulés sans que ce cumul puisse toutefois excéder 100%.
- 1.1.4 Dans le cas où les membres ou les organes sensoriels affectés par le sinistre et leurs fonctions sont déjà frappés d'une altération permanente avant la survenance de celui-ci, le degré d'invalidité est réduit du pourcentage d'incapacité préexistant, déterminé conformément aux degrés d'invalidité stipulés au point 1.1.1.
- 1.1.5 Dans le cas où la personne assurée décède des suites de l'accident dans un délai d'un an après le sinistre, tout droit à une prestation d'invalidité est exclu.
- 1.1.6 En cas de décès de la personne assurée en raison d'une cause étrangère à l'accident dans un délai d'un an après le sinistre ou (pour quelque cause que ce soit), plus d'un an après l'accident et lorsqu'une demande de prestation d'invalidité avait déjà été présentée en vertu du point 1.1.1, nous sommes tenus de délivrer la prestation sur la base du degré d'invalidité qu'il aurait fallu prendre en compte en fonction des résultats des derniers examens médicaux.
- 1.1.7 Dès que nous sommes en possession des documents que la personne assurée doit fournir pour prouver le déroulement de l'accident et ses conséquences ainsi que de ceux concernant la conclusion de la thérapie nécessaire pour évaluer l'invalidité, nous sommes tenus de déclarer dans un délai de trois mois si nous reconnaissons une prétention et, dans l'affirmative, le montant de celle-ci. Il n'est pas permis de demander une prestation d'invalidité avant la conclusion de la thérapie dans un délai d'un an après la survenance de l'accident. Nous prenons en charge les honoraires médicaux engagés par la personne assurée pour justifier son droit à une prestation.
- 1.1.8 La personne assurée est autorisée tout comme nous à demander que le degré d'invalidité soit réévalué par des médecins annuellement, jusqu'à 3 ans maximum après la survenance de l'accident. Nous devons exercer ce droit avec la remise de notre déclaration conformément au point 1.1.7, par la personne assurée dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette déclaration. Si l'évaluation définitive conclut à une prestation d'invalidité supérieure à celle que nous avons déjà accordée, le montant supplémentaire doit être frappé d'un taux d'intérêt annuel de 4%.

### **1.2 Prestations en cas de décès**

Dans le cas où la personne assurée décède des suites d'un accident dans un délai d'un an, les héritiers sont en droit de demander la somme assurée convenue en cas de décès. Les obligations particulières stipulées au point 4.3 devront être respectées.

### **1.3 Prestations applicables aux frais de dégageement**

Si la personne assurée a contracté plusieurs assurances accident auprès de HanseMercur, les frais ci-dessous ne peuvent être exigés que d'un seul de ces contrats. Si la personne assurée a subi un accident entrant dans le cadre du présent contrat d'assurance, nous remboursons les frais engagés jusqu'à concurrence de la somme contractuellement prévue pour

- 1.3.1 les opérations de recherche, de sauvetage ou de dégageement par des services de sauvetage de droit public ou privé, dans la mesure où habituellement sont prises en compte les taxes prévues ;
- 1.3.2 le transport du blessé vers l'hôpital le plus proche ou dans une clinique spécialisée dans la mesure où cette mesure est médicalement nécessaire et prescrite ;
- 1.3.3 les dépenses complémentaires occasionnées par le retour du blessé dans son lieu de résidence permanente, dans la mesure où les frais supplémentaires sont médicalement indiqués ou inévitables en raison de la nature des blessures ;
- 1.3.4 le transport de la dépouille jusqu'au dernier lieu de résidence permanente en cas de décès ;
- 1.3.5 les opérations décrites au point 1.3.1, lorsque vous n'avez subi aucun sinistre, mais qu'un tel dommage menaçait de survenir de manière imminente ou était supposable en raison des circonstances concrètes.

### **1.4 Prestations pour les frais d'opérations de chirurgie esthétique**

- 1.4.1 Si, consécutivement à un accident assuré, cet événement a abîmé ou déformé la surface du corps ou/et du visage de la personne assurée à un point tel que son apparence extérieure est durablement altérée après la fin du traitement, et si la personne assurée décide de subir une opération de chirurgie esthétique afin de réparer ce défaut, nous prenons alors en charge, une seule fois, les frais liés à l'intervention et au traitement clinique pour les honoraires des médecins, les médicaments, les bandages et autres moyens médicaux prescrits par les médecins ainsi que les frais d'hébergement et de nourriture en clinique jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue. Les dents antérieures et les incisives visibles lorsque la bouche est ouverte ne font pas partie de la surface corporelle.
- 1.4.2 L'opération et le traitement clinique de la personne assurée doivent être réalisés et terminés 3 ans après l'accident. Si la personne assurée n'est pas encore âgée de 18 ans au moment de l'accident, les frais sont remboursés même si l'opération et le traitement clinique n'ont pas lieu dans ces délais, à condition toutefois qu'ils soient réalisés avant l'âge de 21 ans révolus.
- 1.4.3 Ne sont pas remboursés les frais pour les denrées alimentaires et de luxe, pour les séjours à la mer et les séjours de détente ainsi que pour les soins infirmiers lorsque le recours à un personnel infirmier professionnel n'est pas médicalement indiqué pour les soins au malade.

## **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

Dans la mesure où ils sont assurés dans la description des tarifs, la couverture d'assurance joue pour les événements suivants :

### **2.1 Altération de la santé consécutive à un accident**

Il y a sinistre lorsque la personne assurée subit à son corps défendant une altération de sa santé consécutive à la survenance soudaine et imprévue d'un événement exogène (accident). La couverture d'assurance s'étend également aux altérations de la santé typiques du plongeur comme par exemple la maladie des caissons ou les lésions des tympans sans qu'un accident, c'est-à-dire la survenance soudaine d'un événement exogène, ne soit nécessaire.

### **2.2 Déchirures et distensions de ligaments**

Sont également considérés comme un sinistre la luxation d'une articulation voire la déchirure ou la distension de muscles, tendons, ligaments ou de capsules articulaires dans des circonstances dans lesquelles les membres ou la colonne vertébrale de la personne assurée sont soumis à un effort d'une intensité inhabituelle.

### **2.3 Noyade ou asphyxie**

La mort par noyade ou asphyxie sous l'eau en plongée est considérée comme un accident en vertu du point 2.1.

### 3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

#### 3.1 Dans quels cas la couverture d'assurance ne s'applique-t-elle pas ?

Nous ne remboursons pas :

- 3.1.1 les accidents subis à la suite de dysfonctionnements mentaux ou de troubles de la conscience (y compris lorsque ces dysfonctionnements ou troubles sont consécutifs à l'absorption de drogues ou d'alcool), d'attaques d'apoplexie, de crises d'épilepsie ou d'autres manifestations à caractère spasmodique exerçant leur emprise sur la totalité du corps de la personne assurée ; la couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque ces dysfonctionnements ou manifestations sont consécutifs à un événement accidentel couvert par le présent contrat ;
- 3.1.2 les accidents occasionnés par la personne assurée lors de l'accomplissement avéré ou de toute tentative d'accomplissement volontaire d'un acte délictueux ;
- 3.1.3 les accidents survenant directement ou indirectement en conséquence de guerres, de guerres civiles ou d'attentats terroristes. La couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque la personne assurée est concernée de manière soudaine et inattendue par une guerre ou une guerre civile durant un voyage à l'étranger. Cette extension de la couverture de garantie ne s'applique pas toutefois aux voyages effectués à l'intérieur ou au travers des pays sur le territoire desquels se déroulent déjà des événements assimilables à la guerre ou à la guerre civile au moment du départ. Elle ne joue pas non plus en cas de participation active à une guerre ou à une guerre civile ni aux accidents en relation avec des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ;
- 3.1.4 les accidents impliquant la personne assurée en tant que pilote d'aéronef (y compris tous les engins dans le cadre de sports aériens), dans la mesure où l'exercice de cette activité est de par la législation française soumis à autorisation, ou en tant que membre d'équipage d'un aéronef, dont la survenance est liée à l'utilisation d'un aéronef ;
- 3.1.5 les accidents de la personne assurée qui exerce une activité impliquant l'utilisation d'un aéronef ;
- 3.1.6 les accidents impliquant la personne assurée lors de l'utilisation d'engins spatiaux ; la couverture d'assurance s'applique toutefois aux passagers d'une compagnie aérienne ;
- 3.1.7 les accidents impliquant la personne assurée en tant que pilote, passager ou occupant d'un véhicule motorisé dans des courses y compris dans les entraînements dont le but est d'atteindre des vitesses maximales ;
- 3.1.8 les accidents provoqués directement ou indirectement par l'énergie nucléaire ;
- 3.1.9 les accidents impliquant la personne assurée dans l'exercice de son activité professionnelle ;
- 3.1.10 les altérations de la santé causées par l'exposition à des radiations consécutives à des mesures médicales ou à des interventions sur le corps de la personne assurée. La couverture d'assurance s'applique toutefois lorsque les mesures médicales ou les interventions, même de nature radiodiagnostique et radiothérapeutique, sont consécutives à un événement accidentel couvert par le présent contrat ;
- 3.1.11 les altérations de la santé dues à des infections. Celles-ci sont également exclues de la garantie dès qu'elles sont provoquées par des piqûres ou des morsures d'insectes ou par des blessures mineures des muqueuses ou de l'épiderme au travers desquels les agents infectieux se propagent immédiatement ou ultérieurement dans le corps. La couverture d'assurance s'applique toutefois en cas de rage et de tétanos ainsi que pour les infections pour lesquelles les agents infectieux se propagent dans le corps suite à des blessures accidentelles n'entrant pas dans le cadre des exclusions visées par la phrase 1. La couverture d'assurance joue toutefois pour toute infection causée par des mesures médicales ou des interventions, même de nature radiodiagnostique et radiothérapeutique, consécutives à un événement accidentel couvert par le présent contrat ;
- 3.1.12 les ruptures du péritoine ou les perforations intestinales ; la couverture d'assurance s'applique toutefois à ces

événements lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance soudaine d'un phénomène exogène violent couvert par le présent contrat ;

- 3.1.13 les dommages subis par les disques intervertébraux ainsi que les hémorragies internes et les hémorragies cérébrales. La couverture d'assurance joue toutefois lorsque les atteintes visées ci-dessus sont en majeure partie la conséquence d'un événement accidentel relevant du présent contrat ;
- 3.1.14 les troubles pathologiques consécutifs à des réactions psychiques, quelle que soit leur cause ;
- 3.1.15 les empoisonnements consécutifs à l'absorption par le gosier de substances solides ou liquides.

#### 3.2 Quelles sont les conséquences de maladies ou d'infirmités ?

S'il s'avère que des maladies ou des infirmités ont contribué à l'altération de la santé consécutive à un événement accidentel, la prestation sera réduite à une proportion de la part prise par ces maladies ou infirmités, si la contribution est évaluée au minimum à 25%. Si cette contribution est supérieure à 50%, toute prétention à une indemnisation est exclue.

### 4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre accidentel durant le voyage ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

#### 4.1 Recours immédiat à un médecin

Après un accident susceptible de donner lieu à une obligation de prestation, faire appel immédiatement à un médecin. La personne assurée doit se conformer aux indications et prescriptions des médecins et limiter autant que possible les conséquences de l'accident.

#### 4.2 Examen par des médecins mandatés par notre assurance

La personne assurée doit se faire examiner par le médecin désigné par notre assurance. Nous prenons en charge les frais nécessaires, y compris les frais correspondant au manque à gagner occasionné.

#### 4.3 Déclarations en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, les héritiers ou autres successeurs de la personne assurée doivent nous déclarer le décès dans les 48 heures suivant sa survenance, même si l'accident à l'origine du décès a déjà été déclaré. L'autorisation doit nous être donnée de faire procéder à une autopsie par le médecin que nous aurons désigné à cet effet.

#### 4.4 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

### AZV. Assurance auto-train et ferry

#### 1. Quelles sont les prestations de votre assurance auto-train et ferry ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence du montant de la somme assurée, à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

##### 1.1 Remboursement de la valeur de remplacement

En cas de vol ou de perte du véhicule ou de certaines pièces de celui-ci, nous vous remboursons la valeur de remplacement au jour du sinistre. Cette valeur correspond au prix que vous devez dépenser pour acquérir un véhicule d'occasion équivalent ou des pièces équivalentes.

##### 1.2 Remboursement des frais de réparation

En cas d'endommagement du véhicule, nous prenons en charge les frais de réparation, à concurrence toutefois du montant maximum de la valeur de remplacement du véhicule. Une somme correspondant selon le principe « neuf pour vieux » à l'âge et au degré d'usure est déduite des frais engagés pour les pièces détachées et la peinture.

#### 2. Quand y a-t-il sinistre ?

On entend par sinistre l'endommagement, la perte ou le vol de véhicules, remorques et bateaux transportés par auto-train et ferry.

### 3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

#### 3.1 Objets non assurés

Les objets que vous laissez dans le véhicule (bagages et accessoires auto non fixés sur le véhicule par exemple) ne sont pas assurés.

#### 3.2 Prestations non assurées

Nous n'accordons aucune couverture d'assurance pour les modifications, améliorations, réparations des pièces soumises à usure, dépréciations, dégradation de l'apparence extérieure ou réduction de la puissance, les frais de transport et d'immatriculation, la privation de la jouissance, les droits de douane ou le coût d'un véhicule de remplacement et le carburant.

Les préjudices pécuniaires consécutifs ne sont pas remboursés.

#### 3.3 Événements non assurés

Les sinistres subis par le véhicule lors du chargement et du déchargement ne sont pas assurés.

### 4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

#### 4.1 Déclaration immédiate à l'entreprise de transport

Les sinistres survenus doivent être déclarés sans délai à l'entreprise de transport tout en respectant les conditions de transport. Vous devez exiger de l'entreprise de transport une attestation indiquant la nature et l'étendue des dégâts qui sera jointe à la déclaration de sinistre qui nous sera envoyée.

#### 4.2 Déclaration à la police

Les dommages dus à des actes délictueux commis par un tiers seront déclarés sans délai et dans le détail au poste de police compétent le plus proche. Veuillez nous remettre le procès-verbal dans son intégralité.

#### 4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

### ARSBV. Assurance-voyage assistance routière

#### 1. Quelles sont les prestations de votre assurance-voyage assistance routière ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

##### 1.1 Assistance sur le lieu du sinistre

Si vous êtes dans l'impossibilité de reprendre immédiatement la route après une panne ou un accident, nous organisons pour vous, par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale, la remise en état de circuler du véhicule sur le lieu du sinistre en faisant appel à une voiture de dépannage ou en faisant remorquer le véhicule jusqu'au garage le plus proche.

##### 1.2 Envoi de pièces détachées

S'il est impossible de se procurer sur place les pièces détachées nécessaires pour remettre le véhicule en état de circuler, nous organisons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale l'envoi de ces pièces par la voie la plus rapide possible. Nous prenons en charge les frais d'expédition.

##### 1.3 Transport du véhicule après une panne

Si un véhicule immobilisé sur les lieux du sinistre ou à proximité consécutivement à une panne ou à un accident ne peut pas être remis en état de circuler dans les 3 jours ouvrables et en l'absence d'un dommage total économique ou technique, nous organisons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale le transport jusqu'à un garage approprié ou le transport de retour du véhicule jusqu'à votre lieu de résidence. Nous prenons en charge les frais de transport ou de rapatriement du véhicule.

##### 1.4 Mise à la casse du véhicule

Si une mise à la casse du véhicule après un accident est inéluctable, nous l'organisons par l'intermédiaire de notre service d'assistance mondiale. Les frais occasionnés sont à notre charge.

##### 1.5 Dédouanement du véhicule

Nous vous aidons par l'intermédiaire de notre service d'assistance

mondiale à régler les formalités douanières lorsqu'un dédouanement du véhicule est nécessaire suite à un dommage total consécutif à un accident ou un vol à l'étranger. Nous remboursons également les frais de procédure (hormis les droits de douane et les taxes).

#### 1.6 Remboursement des frais de voyage supplémentaires

Si vous êtes dans l'impossibilité en raison d'une panne, d'un accident ou d'un vol de poursuivre votre voyage avec le véhicule jusqu'ici utilisé, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence de la somme assurée convenue, les frais d'hébergement sur les lieux du sinistre pour tous les occupants autorisés du véhicule pendant une durée maximum de 3 jours dans un hôtel de moyenne catégorie ou les frais de transport pour rejoindre la destination du voyage ou le retour à votre lieu de résidence ainsi que les coûts de récupération du véhicule réparé.

### 2. Quand y a-t-il sinistre ?

#### 2.1 Panne ou accident

Il y a sinistre lorsque votre véhicule est hors d'état de circuler à plus de 50 km de votre domicile suite à une panne ou à un accident.

#### 2.2 Vol

On entend par sinistre le vol durant le voyage du véhicule que vous utilisez.

### 3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?

#### 3.1 Âge du véhicule

La couverture d'assurance ne joue pas lorsque le véhicule a plus de 10 ans d'âge au jour du sinistre, à compter de la date de sa première immatriculation.

#### 3.2 Coûts non assurés

Nous ne remboursons aucun frais de réparation ou droits de douane et taxes en cas de dédouanement du véhicule.

#### 3.3 Absence d'une autorisation de circulation

La couverture d'assurance ne joue pas lorsque le conducteur autorisé n'est pas en possession de l'autorisation de circulation prescrite.

### 4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)

Compléments au point 3 des conditions générales

#### 4.1 Prise de contact avec notre service d'assistance mondiale

Mettez-vous immédiatement en relation, vous ou une personne mandatée par vous, avec notre service d'assistance mondiale.

#### 4.2 Déclaration à la police

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers seront déclarés sans délai et dans le détail au poste de police compétent le plus proche. Veuillez nous remettre le procès-verbal dans son intégralité.

#### 4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

### KSV. Assurance cours et séminaire

#### 1. Quelles sont les prestations de votre assurance cours et séminaire ?

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3), les prestations suivantes sont remboursées jusqu'à concurrence du montant de la somme assurée à condition d'être assurées conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

##### 1.1 Assistance immédiate

En cas de remise en question de l'accomplissement d'un séjour ou de la participation à un cours en raison d'un sinistre selon le point 2.1, nous vous remboursons les frais d'organisation de l'aide immédiate dispensée par un personnel spécialisé, mais pas les frais thérapeutiques.

##### 1.2 Règlement de problèmes

Dans le cas d'un sinistre selon les points 2.1 et 2.2, nous vous aidons, dans la mesure du possible, à trouver une nouvelle famille d'accueil ou un autre hébergement de nature et qualité identiques. Si cela est possible, nous nous chargeons du changement d'école

et nous vous aidons à vous procurer les documents et attestations qui vous manquent.

### **1.3 Frais d'un examen de rattrapage**

Dans le cas d'un sinistre selon le point 2.3, nous vous remboursons les droits d'inscription pour un examen de rattrapage équivalent dans un institut d'examen internationalement reconnu dans la mesure où ceux-ci vous sont facturés, jusqu'à concurrence de la somme assurée. L'examen de rattrapage doit se dérouler dans la période mentionnée dans la description des tarifs.

## **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

### **2.1 Troubles psychiques de la personne assurée**

On entend par sinistre la remise en question de l'accomplissement du séjour ou la participation au cours en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois.

### **2.2 Problèmes d'organisation et relationnels**

On entend également par sinistre les problèmes d'organisation et relationnels.

### **2.3 Échec à un examen**

La couverture d'assurance joue également lorsque vous échouez à un examen final ou à un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat. Elle est accordée à condition qu'un examen équivalent puisse être repassé dans un délai d'un an après réception des résultats de l'examen dans un institut d'examen internationalement reconnu et que vous puissiez prouver que vous assistez régulièrement aux cours selon un plan d'étude et que vous fassiez les devoirs demandés. Si, pendant la durée de la couverture d'assurance, plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations se rapportent exclusivement au premier degré.

## **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

### **3.1 Événements prévisibles**

**Les événements déjà survenus, évidents ou qui auraient pu être diagnostiqués par un médecin lors d'un examen – hypothétiquement – au moment de la souscription de l'assurance, ne sont pas assurés.**

### **3.2 Consommation de drogues et d'alcool**

**La couverture d'assurance ne joue pas lorsque le sinistre est causé par la consommation intentionnelle de drogues ou d'alcool.**

## **4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de sinistre ? (obligations)**

### **4.1 Prise de contact immédiate**

Mettez-vous immédiatement en relation, vous ou une personne mandatée par vous, avec notre service d'assistance.

### **4.2 Pièces à remettre**

En cas d'échec à un examen, veuillez nous remettre une copie de la confirmation de la réservation du cours suivi et du résultat de l'examen ainsi que la facture des droits d'inscription pour le cours de rattrapage.

### **4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations**

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

## **SGV. Assurance équipements sportifs**

## **1. Quelles sont les prestations de votre assurance équipements sportifs ?**

En cas de sinistre (cf. point 2 ; limitations cf. point 3) vous êtes indemnisés jusqu'à concurrence des sommes assurées à condition que les événements et les équipements sportifs soient assurés conformément à la liste des prestations dans la description des tarifs.

### **1.1 Prestation en cas de destruction ou de perte**

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous remboursons la valeur assurée des équipements sportifs détruits ou disparus au moment de la réalisation du risque. Cette somme équivaut au montant généralement nécessaire pour acheter de nouveaux équipements sportifs de même type et de même qualité sur votre lieu de résidence permanente, moins le montant (valeur au jour de l'estimation) correspondant à l'état des objets assurés (âge, usure, vétusté etc.).

### **1.2 Prestation en cas de détérioration**

Nous prenons en charge, pour les équipements sportifs endommagés et réparables, les frais de réparation nécessaires ainsi qu'une éventuelle dépréciation résiduelle, jusqu'à concurrence toutefois de la valeur assurée. Si les équipements sportifs sont endommagés au cours de leur utilisation conforme de manière telle qu'ils sont parfaitement et durablement inutilisables, une prise en charge n'est accordée que si ces équipements ont moins de deux ans.

### **1.3 Frais de location d'équipements sportifs**

Si la personne assurée est dans l'incapacité d'utiliser ses équipements sportifs en raison d'un événement assuré mentionné à l'un des points 2.1 à 2.5, nous lui remboursons les frais de location d'équipements sportifs jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la description des tarifs.

### **1.4 Frais de dégagement**

Si la personne assurée a un accident lors d'une utilisation conforme des équipements sportifs assurés et si des opérations de recherche, de sauvetage ou de dégagement sont alors nécessaires, nous prenons en charge les coûts occasionnés jusqu'à concurrence de la somme stipulée dans la description des tarifs.

## **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

La couverture d'assurance prend en charge les événements suivants à condition qu'ils figurent dans la description des tarifs.

### **2.1 Détérioration d'équipements sportifs confiés**

Si vous avez confié vos équipements sportifs assurés à la garde d'une entreprise de transports, d'un établissement hôtelier ou si vous les avez déposés dans une consigne, la couverture d'assurance joue en cas de disparition, de destruction ou de détérioration de ceux-ci jusqu'à concurrence de la somme assurée et des plafonds d'indemnisation.

### **2.2 Retard d'acheminement des équipements sportifs**

Si vos équipements sportifs assurés ne sont pas restitués dans les délais par une entreprise de transports, à savoir s'ils n'arrivent pas à destination le même jour que vous (retard d'acheminement), nous remboursons les dépenses prouvées pour la location d'autres équipements jusqu'à concurrence du plafond d'indemnisation convenu.

### **2.3 Actes délictueux commis par un tiers**

La couverture d'assurance joue jusqu'à concurrence de la somme assurée et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des équipements sportifs assurés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, comme par exemple le vol, le vol par effraction, le détournement, l'extorsion et les dégâts matériels intentionnels.

### **2.4 Sinistres consécutifs à des accidents de la circulation**

La couverture d'assurance joue jusqu'à concurrence de la somme assurée et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des équipements sportifs assurés au cours d'un accident du moyen de transport (accident de la circulation par exemple).

### **2.5 Sinistres dus au feu, à une explosion ou aux éléments naturels**

La couverture d'assurance joue jusqu'à concurrence des sommes assurées et des plafonds d'indemnisation en cas de disparition, de détérioration ou de destruction des équipements sportifs assurés consécutivement à un incendie, la foudre, une explosion, une tempête, des inondations, des précipitations fortes, la grêle, des glissements de terrain, des tremblements de terre, des avalanches.

### **2.6 Sinistres lors d'une utilisation conforme**

La couverture d'assurance joue jusqu'à concurrence de la somme assurée et des plafonds d'indemnisation lorsque les équipements sportifs assurés subissent au cours d'une utilisation conforme un dommage qui les rend parfaitement et durablement inutilisables.

## **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

### **3.1 Restrictions en cas d'acrobaties et de compétitions**

**Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres subis par les équipements sportifs assurés survenant lors de pratiques acrobatiques ou pendant la participation à des compétitions, préparatifs compris (entraînement).**

### **3.2 Restrictions pour les véhicules automobiles et nautiques**

La couverture d'assurance ne s'applique aux équipements sportifs assurés endommagés dans des voitures/remorques/bateaux de plaisance non surveillés consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que si ces équipements se trouvent dans un coffre intérieur ou extérieur équipé d'une serrure et hermétique (dans les bateaux de plaisance : cabine ou caisse d'emballage) ou dans les coffres à bagages fixés sur le véhicule.

On entend par surveillance la présence constante d'une personne assurée ou d'une personne de confiance désignée par elle auprès de l'objet à garder et non la surveillance d'un lieu ouvert au public (parking, port, etc.).

La couverture d'assurance ne s'applique que si le sinistre se produit pendant la journée entre 6 et 22 h ou s'il survient pendant une interruption du voyage inférieure à 2 heures.

Si lors d'un voyage en voiture, les équipements sportifs ne sont pas immédiatement déchargés dès l'arrivée au domicile permanent, la couverture d'assurance prend fin dès cette arrivée.

### **3.3 Limitations applicables au camping**

La couverture d'assurance s'applique aux dommages subis par les équipements sportifs assurés pendant le camping (dans une tente, une caravane, un camping-car etc.) consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers, uniquement si cela se produit sur l'enceinte de terrains de camping officiels (aménagés par les pouvoirs publics, des associations ou encore des entreprises privées).

Si vous laissez des équipements sportifs sans surveillance (définition au point 3.2) dans la tente, la couverture d'assurance ne s'applique aux dommages subis consécutivement à des actes délictueux commis par un tiers que s'il est prouvé que le sinistre est survenu pendant la journée entre 6 et 22 h et que la tente était fermée.

### **3.4 Sinistres consécutifs à une perte**

La couverture d'assurance ne joue pas en cas de sinistres consécutifs à la perte ou à l'oubli d'objets.

### **3.5 Sinistres consécutifs à l'usure**

Les sinistres provoqués par la qualité naturelle ou défailtante des objets assurés (vétusté ou usure par exemple) ne sont pas assurés.

## **4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas d'équipements sportifs endommagés ? (obligations)**

Compléments au point 3 des conditions générales

### **4.1 Garantie des prestations à l'encontre d'un tiers**

Les dommages subis par les équipements sportifs donnés en garde ainsi que les sinistres consécutifs à un retard d'acheminement doivent être déclarés sans délai au service auquel ils avaient été confiés qui devra confirmer à son tour par écrit en avoir été informé. Vous nous remettrez une attestation correspondante. En cas de dommages invisibles de l'extérieur, vous êtes tenu, en respectant le délai de réclamation respectif au plus tard dans les 7 jours, de sommer immédiatement après leur constatation l'entreprise concernée de se rendre compte du sinistre et de l'attester.

### **4.2 Déclaration à la police**

Les sinistres dus à des actes délictueux commis par un tiers et ceux consécutifs à des dégâts du feu doivent être déclarés **sans délai** au poste de police compétent avec un inventaire complet de tous les objets concernés par le sinistre. Demander au poste de police de confirmer par écrit que cette déclaration a bien été faite. L'inventaire des objets touchés par le sinistre sera remis à la police sous forme d'une liste indiquant la date d'achat ainsi que le prix d'achat de chacun. Le procès-verbal de la police nous sera remis en intégralité.

### **4.3 Conséquences en cas de non-respect des obligations**

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.

## **RKV. Assurance-voyage maladie**

### **1. Quelles sont les prestations comprises par votre assurance-voyage maladie ?**

En cas de sinistre (cf. point 2. ; limitations cf. point 3), les frais suivants sont remboursés à condition d'être assurés conformément

à la description des tarifs. Nous remboursons dans la devise officielle du pays de séjour les frais occasionnés durant un voyage et pratiqués localement jusqu'à concurrence du montant convenu dans la liste des prestations de la description des tarifs.

### **1.1 Frais de traitement médical à l'étranger**

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident durant un voyage, nous prenons en charge les frais de traitement médical occasionnés à l'étranger. Sont considérés comme traitement médical au sens des présentes conditions les traitements médicalement indiqués suivants :

- 1.1.1 les traitements médicaux ambulatoires, même s'il s'agit de traitements médicalement nécessaires de maux liés à la grossesse, les accouchements jusqu'à la fin de la 36<sup>ème</sup> semaine (naissance avant terme), les traitements consécutifs à une fausse couche ainsi que les interruptions de grossesse médicalement indiquées ;
- 1.1.2 les traitements dentaires analgésiques et conservateurs, plombages simples et réparation de dents artificielles compris, dans la mesure où ils sont effectués ou prescrits par un dentiste ;
- 1.1.3 les médicaments et bandages prescrits par un médecin (les fortifiants et produits minotiers tout comme les préparations cosmétiques ne sont pas considérés comme des médicaments même s'ils sont prescrits par un médecin) ;
- 1.1.4 les traitements radiothérapeutiques, de luminothérapie et autres traitements physiques prescrits par un médecin ;
- 1.1.5 les massages, enveloppements médicaux, inhalations et physiothérapie prescrits par un médecin ;
- 1.1.6 les moyens auxiliaires prescrits par un médecin qui à la suite d'un accident pour la première fois s'avèrent nécessaires et utiles au traitement de ses conséquences ;
- 1.1.7 le radiodiagnostic ;
- 1.1.8 les opérations impossibles à repousser ;
- 1.1.9 les traitements stationnaires impossibles à différer, dans la mesure où ils ont lieu dans un établissement reconnu comme hôpital dans le pays de séjour, dirigé par des médecins, disposant de moyens diagnostiques et thérapeutiques suffisants et utilisant un système de dossiers de patient ;

### **1.2 Prestation d'information**

- 1.2.1 Informations sur les médecins sur place  
En cas de maladie ou d'accident, nous délivrons, sur demande et par le biais de notre service d'assistance, des informations sur les possibilités de prise en charge médicale de la personne assurée. Nous désignons, si cela est possible, un médecin parlant français ou anglais
- 1.2.2 Échange d'informations entre les médecins  
En cas de traitement stationnaire en milieu hospitalier de la personne assurée en raison d'une maladie ou consécutivement à un accident, notre service d'assistance mondiale se charge de mettre en relation le médecin que nous avons désigné, le médecin de famille de la personne assurée et les médecins traitants de l'hôpital. Nous veillons également à assurer l'échange d'informations pendant la durée de l'hospitalisation entre les médecins impliqués. Nous informons aussi les proches sur demande.

### **1.3 Prestations d'assurance en cas d'accouchement prématuré**

En l'absence de toute autre couverture d'assurance, nous prenons également en charge les frais de traitement médical nécessaires à l'étranger du nouveau-né jusqu'à concurrence du montant stipulé dans la description des tarifs dans le cas d'un accouchement avant terme jusqu'à la 36<sup>ème</sup> semaine de grossesse. Les frais sont remboursés en totalité (aucun plafond d'indemnisation) quel que soit leur montant à condition que la période d'application de l'assurance soit au moins de 3 mois.

### **1.4 Prestations d'assistance**

- 1.4.1 Accompagnement d'enfants mineurs à l'hôpital  
Si un enfant mineur assuré jusqu'à l'âge mentionné dans la description des tarifs doit être hospitalisé en vue d'un traitement stationnaire, nous remboursons les frais d'hébergement d'un accompagnateur à l'hôpital.
- 1.4.2 Accompagnement d'enfants mineurs participant au voyage  
Nous organisons et payons l'accompagnement de tout enfant mineur assuré jusqu'à l'âge mentionné dans la description des tarifs et obligé de poursuivre seul le voyage ou de l'abrégé lorsque tous les accompagnateurs ou le seul accompagnateur participant au voyage du mineur sont dans l'impossibilité de terminer le voyage comme prévu à la suite d'un décès, d'un grave accident ou d'une grave maladie imprévue.

- 1.4.3 Envoi de médicaments  
Si la personne assurée a perdu durant le voyage des médicaments prescrits par un médecin dont elle a besoin, nous nous chargeons, en accord avec son médecin de famille, de nous procurer des médicaments de remplacement et de les lui envoyer. Les dépenses engagées pour ces médicaments devront nous être remboursées dans un délai d'un mois après la fin du voyage.
- 1.4.4 Visite au chevet du malade  
Lorsqu'il est établi que la durée du séjour en milieu hospitalier d'une personne assurée sera supérieure à 5 jours, nous organisons sur demande le voyage d'un proche de la personne assurée jusqu'au lieu d'hospitalisation ainsi que le retour à son lieu de résidence. Nous prenons également en charge les frais de transport engagés pour les voyages d'aller et de retour. À condition toutefois que la personne assurée soit encore hospitalisée à l'arrivée du proche.
- 1.4.5 Frais d'hôtel  
Si l'assuré doit interrompre ou prolonger son séjour en raison d'une hospitalisation, nous lui remboursons ainsi qu'aux autres voyageurs co-assurés les frais de nuitée supplémentaires. La somme est plafonnée au montant stipulé dans la description des tarifs.

### **1.5 Frais de transport/de rapatriement de la dépouille/d'inhumation**

- 1.5.1 Nous remboursons les frais supplémentaires de transport jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche du lieu de domicile de la personne assurée si le rapatriement est médicalement indiqué et justifié.
- 1.5.2 Nous prenons également en charge le coût d'un accompagnateur ainsi que d'un médecin accompagnateur éventuellement nécessaire dans la mesure où cet accompagnement représente une nécessité médicale, qu'il est ordonné par les autorités ou prescrit par l'entreprise de transports exécutante.
- 1.5.3 Nous remboursons les frais de transport du malade pour un traitement stationnaire jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche ainsi que le retour à l'hébergement.
- 1.5.4 Nous remboursons les frais supplémentaires nécessaires qui sont engagés lors du décès d'une personne assurée par le rapatriement de la dépouille jusqu'au lieu de résidence permanente.
- 1.5.5 Nous remboursons les frais d'inhumation à l'étranger jusqu'à concurrence des dépenses qui auraient été engagées par le rapatriement de la dépouille
- 1.5.6 Nous organisons et payons les frais complémentaires de rapatriement des bagages dans la mesure où toutes les personnes adultes co-assurées ont été rapatriées ou qu'elles sont décédées.

### **1.6 Prestation complémentaire à l'étranger**

Si une maladie exige durant le séjour à l'étranger un traitement thérapeutique au-delà de la durée de la couverture d'assurance parce que le malade ne peut pas entreprendre le voyage de retour pour cause d'intransportabilité justifiée, les présentes conditions prévoient l'obligation de fournir des prestations (avec un rapatriement ensuite éventuellement nécessaire) jusqu'à ce que la personne soit à nouveau transportable.

### **1.7 Frais de téléphone pour contacter le service d'assistance**

En cas de sinistre, nous remboursons les frais de communications téléphoniques engagés par l'assuré pour contacter nos services d'assistance jusqu'à concurrence du montant mentionné dans la description des tarifs.

### **1.8 Versement d'indemnités**

Si tous les frais de traitement thérapeutique engagés à l'étranger qui tombent sous le coup de l'obligation de fournir une prestation des présentes clauses sont remis avant notre intervention à un autre prestataire/assureur qui prend part au remboursement des frais, nous versons – en plus du remboursement des coûts et en cas de traitement stationnaire en milieu hospitalier – une indemnité journalière d'hospitalisation jusqu'à concurrence de la durée et du montant mentionnés dans la description des tarifs. Dans le cas de traitements ambulatoires (indépendamment du nombre de traitements et de maladies), nous versons également dans ces cas-là une somme unique conformément à la description des tarifs par personne traitée.

### **1.9 Indemnité journalière compensatoire à titre de dédommagement**

Lors de voyages à l'étranger, les personnes assurées touchent en cas de traitement thérapeutique nécessaire et stationnaire consécutivement à une maladie ou à une blessure survenue durant le voyage à l'étranger facultativement en lieu et place d'un remboursement des frais pour le traitement stationnaire, une indemnité journalière compensatoire d'un montant convenu dans la description des tarifs à compter du point de départ du traitement stationnaire en milieu hospitalier. La personne assurée est tenue d'exercer son droit de choisir dès le début du traitement stationnaire.

## **2. Quand y a-t-il sinistre ?**

### **2.1 Maladie ou accident**

Il y a sinistre lorsqu'un événement nécessite le traitement thérapeutique médicalement nécessaire d'une personne assurée pour cause de maladie ou pour les conséquences d'un accident. Le sinistre débute avec le traitement thérapeutique et s'achève dès que la nécessité thérapeutique n'est plus donnée selon le bilan médical. Si le traitement thérapeutique doit être étendu à une maladie ou à la conséquence d'un accident n'ayant aucun rapport avec l'origine de la maladie ou de la séquelle jusqu'ici traitée, il y a un nouveau sinistre. Sont considérés également comme un sinistre les traitements médicalement nécessaires pour cause de troubles pendant la grossesse, les accouchements avant terme jusqu'à la 36<sup>ème</sup> semaine de grossesse, les fausses couches, les interruptions de grossesse médicalement indiquées ainsi que le décès.

### **2.2 Choix du médecin et de l'hôpital**

À l'étranger, la personne assurée a le droit de choisir un médecin ou un dentiste ou un hôpital parmi ceux légalement reconnus et conventionnés dans le pays où elle séjourne à condition que ceux-ci facturent leurs prestations selon les tarifs officiels applicables pour les médecins et les dentistes – s'il en existe – ou conformément aux tarifs localement en vigueur.

### **2.3 Méthodes de traitement assurées**

Nous prenons en charge conformément au contrat prévu les méthodes d'examen ou de traitement ainsi que les médicaments dont l'effet thérapeutique est généralement reconnu par la législation française. Nous prenons également en charge les méthodes et les médicaments qui ont fait leurs preuves dans la pratique ou dont les effets sont prometteurs ou qui sont utilisés par défaut de méthodes ou de médicaments de médecine académique (comme par exemple les traitements thérapeutiques et les médicaments homéopathiques, anthroposopiques et phytothérapeutiques). Nous pouvons toutefois réduire le montant de nos prestations à la somme qui aurait été dépensée pour l'utilisation de méthodes ou de médicaments reconnus par la législation française.

## **3. Quelles sont les limitations de la couverture d'assurance à respecter ?**

### **3.1 Limitations des prestations**

Si le coût d'un traitement thérapeutique excède la mesure nécessaire sur le plan médical ou si les coûts d'un traitement de ce genre dépassent le montant habituel, nous pouvons réduire les prestations à un montant approprié.

### **3.2 Dispense de prestations**

Ne sont pas pris en charge :

- 3.2.1 1 les traitements à l'étranger qui étaient le motif unique ou l'un des motifs du départ en voyage ;
- 3.2.2 les traitements dont la personne assurée connaissait la nécessité au moment du départ, à moins que le voyage n'ait été entrepris en raison du décès du conjoint ou d'un parent du premier degré ;
- 3.2.3 les maladies, y compris leurs conséquences, ainsi que les séquelles d'accident provoquées par des guerres prévisibles ou une participation active à des troubles, qui ne sont pas explicitement incluses dans la couverture d'assurance ;
- 3.2.4 les maladies ou accidents, conséquences comprises, dus à un acte intentionnel ;
- 3.2.5 les cures et traitements en sanatorium de même que les mesures de rééducation à moins que ces traitements ne soient consécutifs à un traitement stationnaire en milieu hospitalier assuré en raison d'une grave attaque d'apoplexie, d'un infarctus sérieux ou d'une grave maladie du squelette (opération du disque intervertébral,

endoprothèse de la hanche), afin de réduire la durée du séjour en hôpital de soins aigus et à condition que les prestations aient été accordées par écrit par l'assureur avant le traitement ;

- 3.2.6 les mesures de désintoxication, y compris les cures de désintoxication ;
- 3.2.7 le traitement thérapeutique ambulatoire dans une station thermale. Cette limitation n'est plus appliquée lorsque le traitement thérapeutique s'avère nécessaire à la suite d'un accident survenu sur ces lieux. En cas de maladies, elle est supprimée si la personne assurée n'a séjourné que provisoirement dans la station thermale et non pour y faire une cure ;
- 3.2.8 les traitements par le conjoint, les parents ou les enfants ainsi que par des personnes avec lesquelles la personne assurée vit au sein de sa propre famille ou de la famille d'accueil ; les frais matériels justifiés sont remboursés en conformité avec les tarifs fixés ;
- 3.2.9 les maladies, conséquences comprises, ainsi que les séquelles d'accidents, dus à une grève, l'énergie nucléaire, la confiscation, la déchéance ou d'autres interventions d'une autorité supérieure ;
- 3.2.10 le traitement ou le placement en raison d'une infirmité, d'une dépendance ou d'un internement ;
- 3.2.11 l'hypnose, les traitements psychanalytiques et psychothérapeutiques ;
- 3.2.12 les prothèses dentaires, dents à pivot, plombages, couronnes, traitements orthodontistes, prestations prophylactiques, gouttières occlusales et autres, prestations en matière d'analyse fonctionnelle, de thérapie fonctionnelle et d'implantologie ;
- 3.2.13 les traitements d'infections du VIH et de ses conséquences ;
- 3.2.14 les mesures d'immunisation ou les examens de dépistage ;
- 3.2.15 les traitements pour cause de troubles et/ou de lésions des organes de la reproduction ;
- 3.2.16 les dons d'organes et leurs conséquences.

### **3.3 Tromperie dolosive**

**Nous sommes dispensés de l'obligation de fournir des prestations lorsque vous, ou la personne assurée, tentez de manière dolosive de nous tromper au sujet de faits importants pour le montant et le motif de la prestation.**

## **4. Quelles sont les dispositions à respecter en cas de maladie (obligations) ?**

Nous sommes dans l'impossibilité d'apporter un règlement sans le concours des personnes assurées. Veuillez par conséquent, vous et la personne assurée, vous conformer strictement aux points suivants afin de ne pas mettre en péril votre couverture d'assurance.

### **4.1 Obligation de réduction des coûts**

Vous êtes tenus, vous et les personnes assurées, à prendre les mesures nécessaires pour limiter au maximum la portée du sinistre et éviter tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des coûts. Si vous, ou les personnes assurées, n'êtes pas sûr de ce qu'il convient de faire, n'hésitez pas à nous contacter.

Le rapatriement sur le lieu de résidence voire dans l'hôpital approprié le plus proche du domicile si le patient est transportable doit être accepté lorsque nous autorisons le rapatriement en raison de la nature de la maladie et de la nécessité d'un traitement.

### **4.2 Prise de contact immédiate**

Vous êtes tenu, vous ou la personne assurée, de contacter sans délai notre service d'assistance mondiale en cas de traitement stationnaire en milieu hospitalier ainsi qu'avant le début d'importantes mesures diagnostiques et thérapeutiques.

### **4.3 Obligation de renseignement**

Vous, ou la personne assurée, devez remplir de la manière la plus exacte possible la déclaration de sinistre que nous vous envoyons et nous la retourner sans délai. La personne assurée est tenue de se faire examiner par un médecin désigné par notre assurance si nous estimons que cette mesure est nécessaire.

Les pièces justificatives suivantes, qui deviennent notre propriété, doivent nous être remises :

- 4.3.1 les reçus originaux sur lesquels figurent le nom du patient, la désignation de la maladie ainsi que les prestations fournies par le médecin traitant selon la nature, le lieu et la période de traitement. Si vous bénéficiez d'une autre couverture d'assurance pour le remboursement des frais de traitement et si vous la faites intervenir en premier, il suffit de nous

envoyer en guise de justificatif un duplicata des factures indiquant les remboursements déjà effectués ;

- 4.3.2 les ordonnances avec la facture du médecin et les factures des médicaments et des moyens auxiliaires avec la prescription médicale ;
- 4.3.3 un certificat médical du médecin traitant à l'étranger stipulant la nécessité d'un rapatriement ordonné par un médecin. La nécessité d'obtenir l'accord du médecin de la compagnie d'assurance n'est pas affectée par cette stipulation ;
- 4.3.4 un acte de décès officiel et un certificat médical indiquant la cause du décès pour le règlement de frais de rapatriement de la dépouille ou d'inhumation ;
- 4.3.5 tous les autres justificatifs et reçus que nous estimons nécessaires afin d'établir si nous sommes tenus de fournir une prestation et que nous vous réclamons en cas de sinistre et dont l'obtention peut vous être raisonnablement demandée.

### **4.4 Obligation de garantie de prétentions à l'encontre d'un tiers**

Si vous, ou la personne assurée, êtes en droit de formuler des prétentions à l'encontre d'un tiers, ce droit nous est cédé dans la mesure où nous remboursons le sinistre. La cession ne peut pas se faire à vos dépens. Vous devez défendre la prétention à réparation ou un droit servant à la garantie de cette prétention en respectant la forme et les délais prescrits et contribuer si nécessaire à son assertion. Si votre prétention à réparation est formulée à l'encontre d'une personne avec laquelle vous vivez au moment de la survenance du sinistre, la cession ne peut être revendiquée à moins que cette personne n'ait provoqué le sinistre de manière intentionnelle. Vos prétentions voire celle de la personne assurée envers des médecins traitants pour cause d'honoraires excessifs nous sont transférées dans l'étendue légale dans la mesure où nous avons remboursé les factures correspondantes. Si nécessaire, vous, ou la personne assurée, êtes tenu d'apporter votre concours pour faire accepter ces prétentions. De surcroît, vous ou la personne assurée devez, si nécessaire, remettre une déclaration de cession à notre profit.

### **4.5 Conséquences en cas de non-respect des obligations**

Les conséquences juridiques en cas de manquement à l'une de ces obligations sont décrites au point 3.6 des conditions générales.